



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

32 COM

Distribution limitée

WHC-08/32.COM/8B

Paris, 22 mai 2008

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-deuxième session

Québec, Canada
2 - 10 juillet 2008

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du
patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 32e session (Québec, 2008). Il est divisé en trois parties :

- I Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 32e session

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-08/32.COM/INF.8B.1* et *WHC-08/32.COM/INF.8B.2* et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 32e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les parties composant chacun des 21 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

I. Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. Les autorités mexicaines ont proposé le changement des noms anglais et français du **Centre historique de Mexico et Xochimilco**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987. Ils voudraient que le nom du bien devienne **Historical Centre of Mexico City and the cultural landscape of Chinanpero de Xochimilco, Tlahuac and Milpa Alta** en anglais et **Centre historique de Mexico et paysage culturel de Chinanpero de Xochimilco, Tlahuac et Milpa Alta** en français.

Commentaire de l'ICOMOS :

Comme en 1987 la partie du bien correspondant à Xochimilco ne fut pas inscrite en tant que paysage culturel et que le dossier d'inscription mentionnait seulement Xochimilco et non Tlahuac et Milpa Alta, le changement de nom proposé ne devrait pas être approuvé.

Projet de décision : 32 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/8B,
2. Décide de ne pas approuver le changement de nom proposé pour le Centre historique de Mexico et Xochimilco tel qu'il a été proposé par les autorités mexicaines.
2. À la demande des autorités de l'Afrique du Sud, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Parc de la zone humide de Sainte-Lucie**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1999. Il est à noter que le changement de nom du bien a été divulgué officiellement au niveau national le 11 mai 2007 par l'Etat partie qui le fait circuler depuis sur l'internet.

Projet de décision : 32 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Parc de la zone humide de Sainte-Lucie tel qu'il a été proposé par les autorités de l'Afrique du Sud. Le nom du bien devient **iSimangaliso Wetland Park** en anglais **Parc de la zone humide d'iSimangaliso** en français ;
3. Note que les décisions concernant les changements de nom de biens doivent être approuvées par le Comité du patrimoine mondial avant d'être publiées et diffusées ;
4. Rappelle aux Etats parties qui souhaitent changer le nom de biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial d'observer la procédure et le calendrier du Paragraphe 167 des Orientations.

3. À la demande des autorités suédoises et finlandaises, il est demandé au Comité de prendre note de la correction des noms anglais et français de l'**Archipel de Kvarken / Haute Côte**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2000 et ayant fait l'objet d'une extension en 2006.

Projet de décision : 32 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/8B,
2. Prend note de la correction de nom proposé pour l'Archipel de Kvarken / Haute Côte tel qu'il a été proposé par les autorités suédoises et finlandaises. Le nom du bien devient **High Coast / Kvarken Archipelago** en anglais **Haute Côte / Archipel de Kvarken** en français.
4. A la demande des autorités suisses, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2001 et ayant fait l'objet d'une extension en 2007.

Projet de décision : 32 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn tel qu'il a été proposé par les autorités suisses. Le nom du bien devient **Swiss Alps Jungfrau-Aletsch** en anglais **Alpes suisses Jungfrau-Aletsch** en français.

II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

A sa 32e session, le Comité va étudier **45** propositions au total.

Toutefois, le tableau récapitulatif par ordre alphabétique des pages 3 et 4 de ce document inclut 47 propositions d'inscription au total. Comme la limite totale des propositions d'inscription que le Comité peut examiner par session est de **45**, le système de priorités mis en place par le paragraphe 61 des *Orientations* a été appliqué. Le système de priorités identifie deux propositions d'inscription dont l'examen par le Comité est dépendant des retraits éventuels de propositions d'inscription incluses dans la liste. Les deux nominations qui seraient alors examinées à cette session du Comité en cas de retrait d'autres propositions d'inscription sont (dans l'ordre de leur éventuelle inclusion sur la liste des propositions d'inscription à être examinées):

- 1) Paysage culturel de Buenos Aires (Argentine)
- 2) Île fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam (Inde).

Des 47 propositions d'inscription totales, 36 sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

5 extensions des limites,

6 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Sur ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN recommandent 19 pour inscription. Les recommandations concernant les 6 propositions d'inscription culturelles renvoyées seront incluses dans le *Document WHC-08/32.COM/8B.Add*.

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, aucune proposition d'inscription n'a été retirée par les Etats parties.

Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des Évaluations réalisées par les Organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 3-4).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 32e session du Comité du patrimoine mondial (2 - 10 juillet 2008)¹

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page	
	BIENS NATURELS					
Bolivie	Carrière de la Fabrica Nacional de Cementos S.A. (FANCESA), Cal Orck'O, Sucre, Departamento Chuquisaca	1284	N	(vii)(viii)(ix)(x)	14	
Bulgarie	Parc national de Pirin	225	Bis	OK	(vii)(viii)(ix)	13
Canada	Les falaises fossilifères de Joggins	1285	I	(viii)	9	
Chine	Parc national du mont Sanqingshan	1292	I	(vii)(viii)(ix)	6	
Fédération de Russie	Complexe naturel du « plateau de Putorana »	1234	D	(vii)(viii)(ix)(x)	12	
France	Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés	1115	I	(vii)(viii)(ix)(x)	9	
Islande	Surtsey	1267	I	(viii)(ix)	11	
Italie	Bradyséisme dans les champs phlégréens	1288	N	(vii)(viii)(x)	12	
Kazakhstan	Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional	1102	Rev	I	(ix)(x)	7
Mexique	Réserve de biosphère du papillon monarque	1290	D	(vii)(x)	14	
Mongolie	Lac d'Hovsgol et son bassin versant	1082	N	(viii)(ix)	7	
Suisse	Haut lieu tectonique suisse Sardona	1179	I	(vii)(viii)	12	
Yémen	Archipel de Socotra	1263	I	(x)	5	
	BIENS CULTURELS					
Albanie	Les centres historiques de Berat et de Gjirokastra (villes du sud de l'Albanie, témoignages exceptionnels d'établissements bien préservés de l'époque Ottomane dans les Balkans) <i>voir Document WHC-08/32.COM/8B.Add</i>	569	Bis	8B.Add	(iii)(iv)	
Allemagne	Cités du style moderne de Berlin	1239	I	(ii)(iv)	23	
Arabie saoudite	Site archéologique de Al-Hijr (Madain Salih)	1293	R	(ii)(iii)	16	
Argentine	Paysage culturel de Buenos Aires	1296	N	(ii)(iv)(vi) + CL	29	
Brésil	Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão	1272	D	(ii)(iv)	29	
Cambodge	Le site sacré du temple de Preah Vihear <i>voir Document WHC-08/32.COM/8B.Add</i>	1224	Rev	8B.Add	(i)(ii)(iv)	
Chine	Tulou de Fujian	1113	I	(i)(iii)(iv)(v)(vi)	16	
Croatie	La plaine de Stari Grad	1240	R	(i)(ii)(iii)(v) + CL	21	
Cuba	Centre historique de Camagüey	1270	I	(ii)(iv)(v)	30	
Espagne	Art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne (Extension de la grotte d'Altamira)	310	Bis	OK	(i)(iii)(iv)	27
France	L'œuvre de Vauban	1283	I	(i)(ii)(iv)(vi)	22	
Hongrie / Slovaquie	Système de fortifications au confluent des fleuves Danube et Váh à Komárno – Komárom	1289	N	(ii)(iii)(iv)	24	
Inde	Île fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam <i>voir Document WHC-08/32.COM/8B.Add</i>	1206	Rev	8B.Add	(ii)(iii)(v)(vi)	
Inde	Chemin de fer de Kalka à Shimla (Extension des chemins de fer de montagne en Inde)	944	Ter	OK	(ii)(iv)	21
Indonésie	Paysage culturel de la province de Bali	1194	D	(ii)(iii)(v)(vi) + CL	17	
Iran (République islamique d')	Les ensembles monastiques arméniens de l'Azerbaïdjan iranien	1262	I	(ii)(iii)(iv)	18	
Israël	Porte aux trois arches de Dan	1105	I	(i)(ii)(iv)	24	
Israël	Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale <i>voir Document WHC-08/32.COM/8B.Add</i>	1220	Rev	8B.Add	(iii)(vi)	
Italie	Mantoue et Sabbioneta	1287	I	(i)(ii)(iii)	24	
Japon	Hiraizumi – Paysage culturel associé à la cosmologie	1277	D	(iii)(iv)(v)(vi) + CL	18	

¹ Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la *Convention* (1999-2000), et du Bureau à sa 24e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen (R), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N) ou approuver une extension (OK). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 36 biens figurant en **gras** (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page
	bouddhiste de la Terre Pure					
Kenya	Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda <i>voir Document WHC-08/32.COM/8B.Add</i>	1231	Rev	8B.Add	(iii)(v)(vi)	
Kirghizstan	Montagne sacrée de Sulaimain-Too <i>voir Document WHC-08/32.COM/8B.Add</i>	1230	Rev	8B.Add	(iii)(iv)(vi) + CL	
Malaisie	Villes historiques du détroit de Malacca : Melaka et George Town	1223		R	(ii)(iii)(iv)	19
Maurice	Paysage culturel du Morne	1259		I	(iii)(iv)(vi) + CL	15
Mexique	Ville protégée de San Miguel et sanctuaire de Jésus de Nazareth de Atotonilco	1274		I	(ii)(iv)	31
Nicaragua	Cathédrale de León	1236		R	(i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)	32
Papouasie Nouvelle-Guinée	L'ancien site agricole de Kuk	887		I	(iii)(iv)(v) + CL	19
République populaire démocratique de Corée	Monuments et sites historiques de Kaesong	1278		D	(ii)(iii)(iv)	17
République tchèque	Station thermale de Luhačovice et son ensemble de bâtiments et d'équipements historiques de thermalisme	1271		D	(i)(ii)(iii)(iv)	22
Royaume-Uni	Le mur d'Antonin (Extension des Frontières de l'Empire romain)	430	Ter	OK	(ii)(iii)(iv)	28
Saint-Marin	Centre historique de Saint-Marin et mont Titano	1245		R	(iii)(iv)(vi)	25
Slovaquie	Églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates	1273		I	(iii)(iv)	25
Suisse / Italie	Chemin de fer rhétique dans le paysage culturel de l'Albula et de la Bernina	1276		I	(i)(ii)(iv)	26
Vanuatu	Domaine du chef Roi Mata	1280		D	(iii)(iv)(vi) + CL	20

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
(i) (ii) etc.	Critères naturels ou culturels proposés par l'Etat partie
CL	Proposé en tant que paysage culturel

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-08/32.COM/INF.8B.1* (ICOMOS) et *WHC-08/32.COM/INF.8B.2* (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. BIENS NATURELS

A.1 ETATS ARABES

A.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Archipel de Socotra
N° d'ordre	1263
Etat partie	Yémen
Critères proposés par l'Etat partie	(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Inscrit l'Archipel de Socotra, Yémen, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du critère (x) ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante:

Valeurs

Compte tenu de sa faune et de sa flore exceptionnellement riches et distinctes, Socotra revêt une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité. Trente-sept pour cent des espèces de plantes, 90% des espèces de reptiles et 95% des espèces d'escargots terrestres n'existent nulle part ailleurs. Socotra est particulièrement importante à l'intérieur du point chaud de la biodiversité de la corne de l'Afrique et, parce qu'elle est l'une des îles les plus riches en biodiversité et les plus distinctes du monde, a été qualifiée de « Galápagos de l'océan Indien ».

Critère (x) : Diversité biologique et espèces menacées : Socotra revêt une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité en raison du niveau exceptionnel de diversité biologique et d'endémisme de beaucoup de groupes d'organismes terrestres et marins que l'on y trouve. Socotra est particulièrement importante pour la diversité de ses plantes : elle possède 825 espèces de plantes dont 307 (37%) sont endémiques. Elle est très importante pour les espèces d'oiseaux comme en témoigne l'identification, par BirdLife International, de 22 Zones

importantes pour la conservation des oiseaux sur Socotra. L'archipel entretient également des populations importantes au plan mondial d'autres oiseaux terrestres et marins, notamment plusieurs espèces menacées. L'endémisme des reptiles de Socotra est élevé (34 espèces, 90% d'endémisme) de même que celui des escargots terrestres (96 espèces, 95% d'endémisme). La vie marine de Socotra est, en outre, très diverse avec 253 espèces de coraux bâtisseurs de récifs, 730 espèces de poissons côtiers et 300 espèces de crabes, de langoustes et de crevettes, et bien représentée dans les zones marines du bien.

Intégrité

La taille du bien est suffisante pour qu'il puisse représenter correctement toutes les caractéristiques et tous les processus terrestres et marins essentiels à la conservation à long terme de la biodiversité riche et particulière de l'archipel. Les sanctuaires naturels terrestres, les parcs nationaux et les zones d'intérêt botanique spécial que l'on trouve à l'intérieur du bien couvrent environ 75% de la superficie émergée. Ils protègent les principaux types de végétation, les sites de grande valeur pour la faune et pour la flore et les zones importantes pour les oiseaux. Les sanctuaires naturels marins inclus dans le bien contiennent les éléments les plus importants de la biodiversité marine. L'intégrité est, en outre, renforcée par des zones tampons terrestres et marines qui ne font pas partie du bien inscrit.

Mesures de protection et de gestion

Toutes les zones qui composent le bien sont au bénéfice d'une protection juridique; il est cependant nécessaire de renforcer le cadre législatif ainsi que la gestion et la capacité d'application. Alors que les habitats terrestres et marins du bien sont encore, généralement, en bon état, la planification de la gestion doit aborder plus efficacement les menaces actuelles et en particulier la construction de routes, le surpâturage et l'exploitation excessive des ressources naturelles terrestres et marines. Parmi les éventuelles menaces futures, on peut citer le tourisme non durable et les espèces envahissantes. Il importe d'exercer un suivi étroit sur les effets de ces menaces sur la biodiversité de Socotra et de les atténuer. Une stratégie de financement durable est aussi indispensable pour garantir les ressources humaines et financières nécessaires à la gestion à long terme du bien. Il importe de nouer des liens appropriés entre la gestion du bien, celle de ses zones tampons et celle de la Réserve de biosphère de Socotra.

4. Félicite l'État partie pour les efforts considérables qu'il a déployés en faveur de la conservation à long terme du bien; et reconnait en particulier les engagements positifs pris par l'État partie comme en témoignent les Décrets n° 45-49 du 12 février 2008 du Conseil des ministres du gouvernement du Yémen en ce qui a trait à la conservation et au développement durable de l'archipel de Socotra ;
5. Demande à l'État partie d'appliquer ces décrets le plus rapidement possible et, en particulier :
 - a) de renforcer la planification de la gestion du bien du patrimoine mondial pour traiter plus efficacement les principales menaces, en particulier pour garantir :

- que les impacts des futurs travaux routiers sur la biodiversité soient atténués le plus possible et, dans la mesure du possible, que les routes passent en dehors du bien;
 - que les impacts du pâturage sur la biodiversité soient surveillés et que des mesures efficaces soient prises pour les réduire;
 - que les espèces envahissantes soient efficacement combattues, notamment en limitant l'entrée d'espèces envahissantes dans les ports et à l'aéroport ;
- b) d'établir une autorité de gestion distincte pour le bien du patrimoine mondial qui serait chargée d'accorder la priorité à la conservation de la biodiversité unique de ce bien. Cette autorité devrait disposer en permanence de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que d'une capacité d'application ;
- c) de gérer les zones tampons (qui ne feraient pas partie du bien inscrit) de façon complémentaire avec le bien, en mettant en place les liens pertinents avec la gestion de la Réserve de biosphère de Socotra ;
- d) d'élaborer une stratégie de financement durable pour le bien du patrimoine mondial qui bénéficie d'un appui suffisant et continu du gouvernement du Yémen ainsi que d'un appui international de donateurs et de partenaires ;
6. Demander en outre à l'État partie d'inviter une mission sur place en 2012 pour évaluer les progrès des recommandations qui précèdent et faire rapport au Comité du patrimoine mondial.

A.2 ASIE - PACIFIQUE

A.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Parc national du mont Sanqingshan
N° d'ordre	1292
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national du mont Sanqingshan, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (vii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Le Parc national du mont Sanqingshan présente une diversité unique de colonnes et de pics de granit aux formes fantastiques, couverts de forêts et concentrés sur une superficie relativement réduite. Les formations rocheuses complexes, entremêlées de forêts délicates, dans des conditions météorologiques en mouvement permanent, créent un paysage d'une beauté à couper le souffle.

Critère (vii) : phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle : les remarquables formations rocheuses granitiques du mont Sanqingshan, associées à des forêts diverses, à des panoramas distants et rapprochés et à des effets météorologiques étonnants créent un paysage d'une qualité esthétique exceptionnelle. L'aspect le plus remarquable est la concentration de colonnes et de pics aux formes fantastiques. La comparaison la plus étroite, du point de vue des caractéristiques naturelles peut être faite avec le mont Huangshan voisin dont les valeurs sont semblables ; toutefois, les formations granitiques de ce dernier ayant subi l'influence d'une glaciation passée, sont moins fines dans leurs détails. La beauté naturelle du mont Sanqingshan provient aussi de la juxtaposition de ses formations granitiques avec la végétation de montagne, le tout dans des conditions météorologiques qui créent un paysage mouvant à couper le souffle. L'accès par des chemins suspendus permet aux visiteurs du parc d'apprécier le paysage extraordinaire du parc et de profiter de son atmosphère sereine.

Intégrité

Les limites du parc sont logiquement tracées pour protéger le caractère naturel du paysage et les zones requises pour maintenir les qualités esthétiques du bien. Le bien, même s'il est relativement petit, comprend tous les pics et toutes les colonnes granitiques qui servent de cadre à ses valeurs esthétiques. Les limites sont correctement surveillées et marquées. L'intégrité est renforcée par l'inscription d'une zone tampon qui ne fait pas partie du bien inscrit.

Mesures de protection et de gestion

Le bien dispose d'une protection juridique efficace, d'un cadre de planification avisé et il est actuellement bien géré. Le parc bénéficie d'un appui et d'un financement solides du gouvernement. Les ressources naturelles du parc sont en bon état et les menaces considérées comme gérables. Le régime de gestion en vigueur dans le parc est efficace. Le souci essentiel consiste à gérer le bien de manière à préserver ses valeurs esthétiques et à maintenir un équilibre délicat avec l'accès qui sera donné au public. La menace la plus importante concerne l'expansion future du tourisme et il importe de mettre en place une planification rigoureuse et sensible du développement des infrastructures et de l'accès nécessaire.

4. Recommande à l'État partie, en vue de renforcer l'intégrité et la gestion du bien :
 - a) d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des visiteurs sous forme de sous-plan du Plan de gestion et de conservation du Parc national du mont Sanqingshan, sachant que le nombre de visiteurs va augmenter dans le parc. Ce plan devrait prévoir et traiter la nécessité de gérer l'impact environnemental d'un nombre accru

de visiteurs, de maintenir et de développer un plan de zonage de l'occupation des sols et de fournir de nouveaux services d'accueil adaptés pour le public, dans des zones appropriées et choisies avec soin ;

- b) de garantir que tout développement de l'infrastructure pour les visiteurs, en raison d'une augmentation de l'utilisation, soit limité et soumis à des évaluations d'impact sur l'environnement rigoureuses. Il serait bon de ne pas soutenir la construction de nouveaux réseaux de téléphérique ou de routes supplémentaires dans le parc ;
- c) de mettre en place des programmes de recherche et de suivi du nombre de visiteurs et de leurs impacts et des mesures d'évaluation et d'adaptation aux effets des changements climatiques sur le parc, y compris des impacts potentiellement négatifs du feu et des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs naturelles et esthétiques du parc ;
5. Rappelle la décision du Comité à sa 16e session (Santa Fé, 1992) concernant l'inscription séparée de sites semblables; et note que d'autres valeurs du mont Sanqingshan pourraient mériter inscription sur la Liste du patrimoine mondial si le bien faisait l'objet d'une nouvelle proposition en tant que bien sériel, en association avec des sites semblables et proches, en particulier le mont Huangshan qui est actuellement inscrit en tant que bien mixte ;
6. Note qu'il existe plusieurs autres sites potentiels présentant des valeurs semblables sur la Liste indicative de l'État partie Chine qui pourraient être présentés pour examen séparé par le Comité du patrimoine mondial; et invite, en conséquence, les autorités chinoises à examiner soigneusement, en consultation avec les organisations consultatives, une stratégie future de propositions et la possibilité de préparer une plus large gamme d'approches sérielles afin de réduire le potentiel de propositions qui ne remplissent pas les conditions de la Convention. La proposition sérielle du Karst de Chine du Sud, inscrite en 2007, est un modèle qui pourrait être utile à d'autres propositions interprovinciales au sein de la Chine ;
7. Note en outre que la proposition du mont Sanqingshan illustre l'importance d'examiner toute la gamme des valeurs naturelles et culturelles pouvant mériter une inscription au patrimoine mondial durant les phases de planification des propositions ainsi que les synergies éventuelles avec des sites voisins semblables; et encourage les États parties à accorder une plus grande attention aux analyses comparatives mondiales rigoureuses et à envisager un recours au mécanisme des extensions (y compris des extensions sérielles et transnationales) lorsque des sites importants présentant des valeurs semblables et/ou complémentaires sont identifiés dans le cadre de telles analyses.

Nom du bien	Lac d'Hovsgol et son bassin versant
N° d'ordre	1082
Etat partie	Mongolie
Critères proposés par l'Etat partie	(viii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le **Lac d'Hovsgol et son bassin versant, Mongolie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie pour ses efforts de conservation du lac d'Hovsgol et de son bassin versant ainsi que pour les partenariats conclus avec des organismes internationaux pour améliorer la capacité de gestion et la protection du site; et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts ;
4. Considère que le bien représente un site important aux niveaux national et régional et, compte tenu de la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de ses valeurs naturelles et les activités humaines environnantes, recommande à l'État partie d'envisager la possibilité de l'inscrire en tant que Réserve de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère.

A.2.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional
N° d'ordre	1102 Rev
Etat partie	Kazakhstan
Critères proposés par l'Etat partie	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional, Kazakhstan**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (ix) et (x) ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional, protège des zones importantes et essentiellement non perturbées de la steppe et des lacs d'Asie centrale, dans les Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum. Les zones humides du bien revêtent une importance exceptionnelle pour les oiseaux d'eau

migrateurs, notamment d'importantes populations d'espèces menacées au plan mondial, car elles sont des carrefours et des sites de repos essentiels sur les voies de migration d'Asie centrale. Les zones steppiques du bien sont un important refuge pour plus de la moitié des espèces de la flore steppique de la région, plusieurs espèces d'oiseaux menacées et l'antilope saïga qui est en danger critique d'extinction.

Critère (ix) : Processus biologiques et écologiques en cours : Le bien contient des zones importantes de steppe et de lacs où les processus biologiques et écologiques associés sont essentiellement non perturbés. Les dynamiques saisonnières de l'hydrologie, de la chimie et de la biologie des lacs, avec la faune et la flore diverses des zones humides, ont évolué à travers des cycles complexes d'humidification et d'assèchement et sont d'importance et d'intérêt scientifiques mondiaux. Les zones humides des Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum sont des carrefours et des sites de repos essentiels sur les voies de migration des oiseaux, en Asie centrale et revêtent une importance exceptionnelle pour les oiseaux d'eau migrateurs sur la voie qui les mène d'Afrique, d'Europe et d'Asie du Sud vers leurs sites de nidification de Sibérie occidentale et orientale. Le bien contient aussi plus de 200 000 ha de la steppe d'Asie centrale – dont plus de la moitié est intacte – qui fait partie du biome des prairies tempérées actuellement mal représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

Critère (x) : Diversité biologique et espèces menacées : Les Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum protègent de vastes superficies des habitats naturels steppiques et lacustres entretenant une gamme diverse de la flore et de la faune d'Asie centrale ainsi que des quantités énormes d'oiseaux migrateurs, notamment des populations importantes de nombreuses espèces menacées au plan mondial. Les lacs Korgalzhyn-Tengiz sont des lieux de nourrissage pour 15 à 16 millions d'oiseaux, y compris des troupeaux d'oies comptant jusqu'à 2,5 millions de spécimens. On y trouve aussi 350 000 oiseaux d'eau nicheurs tandis que les lacs de Naurzum accueillent 500 000 oiseaux d'eau nicheurs. Les zones steppiques du bien sont un refuge précieux pour plus de la moitié des espèces de la flore steppique de la région, pour de nombreuses espèces d'oiseaux menacées et pour l'antilope saïga en danger critique d'extinction, une espèce autrefois abondante mais dont les populations ont été fortement réduites dans toute l'aire de répartition par les pressions du braconnage.

Intégrité

Le bien contient des habitats lacustres et steppiques de haute qualité, essentiels à la conservation à long terme de la diversité biologique de la région et les deux zones qui le composent sont de taille suffisante pour maintenir les processus biologiques et écologiques associés. Les Réserves naturelles d'État de Korgalzhyn et de Naurzum jouissent, depuis longtemps, d'une protection juridique en tant que réserves naturelles intégrales. Korgalzhyn est totalement environnée par une zone tampon tandis que Naurzum se compose de trois zones intégralement protégées, chacune étant entourée d'une zone tampon et les trois étant reliées par un corridor écologique. Les réserves sont

complémentaires dans leurs valeurs bien qu'elles soient distantes de 350 km. Les zones centrales du bien et les zones tampons qui ne font pas partie du bien inscrit sont correctement délimitées sur le terrain.

Mesures de protection et de gestion

Le bien dispose d'une protection juridique efficace et il est actuellement bien géré, bénéficiant d'un appui et d'un financement solides du gouvernement et de partenaires internationaux. Un plan de gestion intégré a été rédigé pour le bien et le gouvernement a engagé des ressources humaines et financières pour son application efficace. Toutes les terres des réserves appartiennent à l'État et aucun établissement permanent n'est autorisé. Aucune utilisation de plantes et d'animaux sauvages n'est autorisée et l'accès des visiteurs au bien est limité. Actuellement, il n'y a que quelques visiteurs mais le tourisme augmentera sans doute à l'avenir et doit être bien planifié et géré. Le maintien des régimes hydrologiques dont dépend la viabilité des écosystèmes de zones humides du bien – dans le cas du lac Tengiz il s'agit essentiellement de l'apport d'eau de la rivière Nura – est une autre priorité principale de la gestion ;

4. Félicite l'État partie et ses partenaires nationaux et internationaux pour leur travail concernant l'extension de la Réserve naturelle d'État de Naurzum et leur réponse à d'autres problèmes soulevés dans l'évaluation, par l'UICN, de la proposition d'origine soumise en 2002 ;
5. Félicite en outre l'État partie et ses partenaires internationaux pour leurs initiatives visant à sécuriser l'habitat de l'antilope saïga en danger critique d'extinction, notamment dans le cadre de l'Initiative de Altyn Dala; et encourage l'État partie à envisager de nouvelles extensions du bien du patrimoine mondial pour renforcer encore la protection de cette espèce emblématique des steppes et des valeurs steppiques en rapport ;
6. Encourage en outre l'État partie, compte tenu de l'étendue et de la dynamique de l'écosystème de steppe d'Asie centrale, à accélérer les extensions prévues du bien pour inclure la zone supplémentaire de la Réserve naturelle d'État de Korgalzhyn et la Réserve de faune sauvage de Sarykopa dont le statut a été amélioré, car ces deux extensions renforceraient considérablement la valeur et les liens fonctionnels du bien en série ;
7. Recommande à l'État partie de démanteler et de retirer le plus vite possible l'équipement et les structures abandonnés et dilapidés de la Réserve naturelle d'État de Naurzum afin d'améliorer son aspect esthétique, en particulier autour du village de Naurzum.

A.3 EUROPE - AMERIQUE DU NORD

A.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Les falaises fossilifères de Joggins
N° d'ordre	1285
Etat partie	Canada
Critères proposés par l'Etat partie	(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Les falaises fossilifères de Joggins, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Les falaises fossilifères de Joggins ont été qualifiées de « Galápagos du Carbonifère » et sont le site de référence mondial pour le Carbonifère. Leurs affleurements de roches fossilifères, complets et accessibles, fournissent la meilleure illustration connue des caractéristiques iconiques de la période pennsylvanienne (ou Carbonifère) de l'histoire de la Terre.

Critère (viii) : Histoire de la Terre, éléments et processus géologiques et géomorphiques : Le « grandiose affleurement » de roches des falaises fossilifères de Joggins contient le registre fossile connu le meilleur et le plus complet de la vie terrestre à l'« âge du charbon » iconique : la période pennsylvanienne (ou Carbonifère) de l'histoire de la Terre. Le site témoigne des premiers reptiles de l'histoire de la Terre qui sont les représentants les plus anciens des amniotes, un groupe d'animaux comprenant les reptiles, les dinosaures, les oiseaux et les mammifères. Des arbres fossilisés sont préservés sur pied dans une série de niveaux des falaises en compagnie de fossiles d'animaux, de plantes et de traces fournissant le contexte environnemental et permettant une reconstruction complète des vastes forêts qui dominaient ces terres à l'époque, et qui sont aujourd'hui la source de la majeure partie des gisements de charbon du monde. Le bien a joué un rôle vital dans le développement des principes fondamentaux de la géologie et de l'évolution, notamment à travers les travaux de Sir Charles Lyell et de Charles Darwin, ce qui explique que le site soit connu sous le nom de « Galápagos du Carbonifère ».

Intégrité

Les limites du bien sont clairement définies du point de vue des critères stratigraphiques logiques et englobent toutes les zones nécessaires pour présenter l'ensemble du registre fossilifère de Joggins, y compris le front des falaises et les affleurements rocheux de l'estran avec à la fois les strates les plus fossilifères et les roches les plus jeunes et les plus anciennes qui fournissent le contexte géologique. L'étendue vers

l'intérieur du bien est définie par rapport au sommet en érosion des falaises, ce qui est pleinement justifié et qui est une base logique pour tenir compte de la nature dynamique de ce bien côtier. Une zone tampon relativement étroite est définie. Elle ne fait pas partie du bien inscrit mais suffit pour contrôler le développement côtier qui pourrait, sans cela, menacer les valeurs du bien.

Mesures de protection et de gestion

Le bien jouit d'une protection juridique efficace ainsi que de l'appui solide de tous les paliers de gouvernement, y compris en ce qui concerne son financement. Certains aspects de la législation, comme par exemple les licences de collecte de fossiles, sont lourds et mériteraient d'être révisés mais pourraient aussi être mieux appliqués si les gestionnaires du site en avaient le pouvoir. Le site est bien financé, notamment grâce au nouveau centre d'accueil du public, et géré de telle sorte qu'on peut le considérer comme un modèle au niveau international. Le processus efficace de participation communautaire et de partenariat entre les scientifiques, les musées et les intérêts économiques est également remarquable et la difficulté principale consistera à maintenir le niveau d'efficacité et les ressources requises à l'avenir.

4. Note la très grande qualité de la documentation de cette proposition ainsi que la participation communautaire à sa préparation sur une période de presque dix ans qui en font un modèle pour la préparation de propositions et pour la gestion efficace de biens du patrimoine mondial ;
5. Recommande que l'État partie publie largement les résultats de son suivi des ressources fossilifères exposées par l'érosion naturelle ainsi que les politiques élaborées concernant la collecte aux fins d'éducation et de recherche qui pourraient servir de modèle pour la gestion de sites semblables.

Nom du bien	Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés
N° d'ordre	1115
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés, France**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Les lagons et les récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie sont un exemple exceptionnel d'écosystèmes de récifs coralliens extrêmement divers

et forment un des trois systèmes récifaux les plus étendus du monde. On y trouve la concentration la plus diverse du monde de structures récifales avec une variété exceptionnelle d'espèces de coraux et de poissons et un continuum d'habitats allant des mangroves aux herbiers marins avec une vaste gamme de formes récifales qui s'étendent sur d'importants gradients océaniques. On y trouve encore des écosystèmes intacts avec des populations saines de grands prédateurs ainsi qu'une grande diversité de grands poissons en grand nombre. La beauté naturelle des lagons est exceptionnelle. Ils contiennent des récifs variés d'âges divers – des récifs vivants aux récifs fossiles anciens – constituant une source d'information importante sur l'histoire naturelle de l'Océanie.

Critère (vii) : Phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle : On considère que les lagons et récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie sont parmi les systèmes récifaux les plus beaux du monde en raison de la grande diversité des formes et formations présentes sur une zone relativement restreinte. Ca va de la présence de deux vastes récifs barrière consécutifs, de récifs de pleine eau et d'îlots coralliens ou encore de formations récifales réticulées à proximité du rivage, sur la côte occidentale. La richesse et la diversité des paysages et de l'arrière-plan côtier apportent une touche esthétique particulière de qualité exceptionnelle. La beauté ne s'arrête pas à la surface car on y trouve une diversité spectaculaire de coraux, des structures coralliennes massives avec des arches, des grottes et d'importantes fissures dans les récifs.

Critère (ix) : Processus biologiques et écologiques en cours : Le complexe récifal de ce bien en série est unique au monde en ce qu'il est « autostable » dans l'océan et encercle l'île de Nouvelle-Calédonie offrant une variété de formes diverses d'exposition océanique, notamment des courants chauds et des courants froids. Le complexe récifal présente une grande diversité de formes, comprenant les principaux types de récifs, des récifs frangeants aux atolls, ainsi que les écosystèmes associés à la fois en situation côtière et océanique. S'étendant sur d'importants gradients océaniques, c'est l'un des meilleurs exemples de la planète de processus écologiques et biologiques sous-tendant des lagons et des écosystèmes de récifs coralliens tropicaux qui sont eux-mêmes parmi les types d'écosystèmes les plus anciens et les plus complexes.

Critère (x) : Diversité biologique et espèces menacées : Le bien est un site marin de diversité exceptionnelle présentant un continuum d'habitats : des mangroves aux herbiers marins avec une vaste gamme de formes récifales. Les récifs barrière et les atolls de Nouvelle-Calédonie forment l'un des trois plus grands systèmes récifaux du monde et, avec les récifs de Fidji, sont les récifs coralliens les plus importants d'Océanie. On y trouve la concentration la plus diverse au monde de structures récifales avec 146 types basés sur le système de classification mondial et ils égalent, voire surpassent, en diversité des coraux et des poissons le récif de la Grande Barrière qui est beaucoup plus vaste. Ils sont l'habitat de nombreux poissons, tortues et mammifères marins menacés, y compris la troisième plus grande population mondiale de dugongs.

Intégrité

Le bien en série comprend six groupes marins qui sont aussi protégés par des zones tampons marines et terrestres ne faisant pas partie du bien inscrit. Il contient toutes les zones clés essentielles pour le maintien de sa beauté naturelle et pour la conservation à long terme de sa diversité récifale remarquable et il est de dimensions suffisantes pour maintenir les processus biologiques et écologiques associés. Le bien contient encore des écosystèmes intacts avec de grands prédateurs et une grande diversité de grands poissons en populations très nombreuses.

Mesures de protection et de gestion

Actuellement, le bien est protégé par la législation sur la pêche qui est en train d'être améliorée et des dispositions de cogestion avec les communautés Kanak sont en voie d'établissement pour tous les groupes. Des plans de gestion sont en préparation pour tous les groupes avec la participation pleine et entière de tous les acteurs. Des efforts permanents de protection et de gestion du bien et de ses environs sont nécessaires pour maintenir le caractère intact actuel des écosystèmes de récifs coralliens. La protection et la gestion de vastes superficies, dans le cadre de zones où la pêche est interdite, et la gestion proactive de la qualité de l'eau ainsi que les règlements sur la pêche aideront à maintenir la résilience des récifs face aux changements climatiques. Il faudra améliorer la surveillance et le suivi pour faire face aux impacts potentiels de la pêche et de l'exploitation minière et, dans une moindre mesure, de l'agriculture et de l'aquaculture. Il est probable qu'à l'avenir le tourisme connaisse une expansion et il doit être bien planifié et bien géré. Des stratégies de financement durables sont nécessaires pour garantir l'équipement, les ressources humaines et financières indispensables pour la gestion à long terme du bien.

4. Félicite l'État partie, et en particulier les provinces Nord et Sud et la communauté Kanak de Nouvelle-Calédonie, pour leur travail exceptionnel en vue de l'établissement de plans de gestion communautaire qui font appel aux connaissances traditionnelles et aux bonnes pratiques de gestion des terres et des zones marines, avec l'appui de contrôles réglementaires, ainsi que pour leur engagement ferme envers la mise en place d'un cadre réglementaire pour les activités minières en dehors du bien, dans le but d'éviter des effets négatifs sur l'environnement à l'intérieur du bien ;
5. Demande à l'État partie de traiter les points suivants pour assurer la protection et la gestion efficaces du bien :
 - a) élaborer et appliquer, dans le cadre des dispositions de cogestion proposées, un plan d'action pour améliorer la surveillance et le suivi qui devrait comprendre des mesures et un appui de l'État, du gouvernement, des provinces et des communautés locales et d'attribuer l'équipement et les ressources humaines et financières indispensables pour la mise en œuvre efficace ;
 - b) garantir que le processus de planification de la gestion comprenne l'application efficace de mesures de maintien de la résilience des récifs, y compris de gestion proactive solide de la qualité de l'eau et des règlements de la pêche. Une

protection intégrale devrait être accordée, en particulier, à toutes les espèces de poissons herbivores car ces espèces ont un rôle critique à jouer dans le contexte des changements climatiques pour le maintien de la santé des récifs et pour garantir la restauration la plus rapide possible après des épisodes de blanchissement ;

- c) élaborer et appliquer un plan de zonage pour le bien en vue de garantir que les règlements soient faciles à comprendre pour les usagers de la mer et que de vastes régions soient gérées dans le but d'assurer la résilience des récifs sous forme de zones où la pêche est interdite dûment reliées aux aires marines protégées existantes et aux zones traditionnelles tabous des Kanak ;
6. Demande en outre à l'État partie, à la lumière de l'évolution rapide de la gouvernance et du cadre législatif de la Nouvelle-Calédonie, d'inviter une mission sur place en 2010 pour évaluer les progrès d'application des plans de gestion communautaire, la mise en œuvre des nouveaux règlements sur la pêche et l'impact et la conduite environnementale des activités minières dans les zones tampons du bien en série.

Nom du bien	Surtsey
N° d'ordre	1267
Etat partie	Islande
Critères proposés par l'Etat partie	(viii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Inscrit Surtsey, Islande, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (ix)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Surtsey est une île nouvelle, formée par des éruptions volcaniques qui ont eu lieu entre 1963 et 1967. Depuis l'origine, elle est protégée par la loi et fournit au monde un laboratoire naturel intact. Libre de toute interférence humaine, Surtsey a produit des informations sur les processus de colonisation d'une nouvelle terre par des plantes et des animaux.

Critère (ix): Processus biologiques et écologiques en cours : Surtsey est une île volcanique qui a vu le jour entre 1963 et 1967 et qui, depuis lors, a joué un rôle capital dans l'étude de la succession et de la colonisation. Elle est le site d'une des rares études à long terme dans le monde sur la succession primaire et fournit un registre scientifique unique des processus de colonisation des terres par les plantes, les animaux et les organismes marins. Elle n'est pas seulement isolée sur le plan géographique mais elle est aussi protégée par la loi depuis qu'elle est apparue et fournit donc au monde un laboratoire naturel intact, libre de toute interférence humaine. Par-dessus tout, compte tenu de la protection permanente qui lui est accordée,

Surtsey continuera de fournir des données précieuses sur la colonisation biologique encore longtemps dans l'avenir.

Intégrité

Le bien comprend toute l'île ainsi qu'une zone marine environnante suffisante et en conséquence, toutes les zones essentielles à la conservation à long terme des processus écologiques de Surtsey. Il y a aussi une zone tampon marine relativement petite mais fonctionnelle qui ne fait pas partie du bien inscrit. Il est fait observer qu'une partie de l'évolution de Surtsey est un processus d'érosion côtière qui a déjà diminué de moitié la superficie de l'île et qui, avec le temps, devrait en éliminer encore deux tiers, ne laissant que la partie centrale la plus résistante.

Mesures de protection et de gestion

Surtsey est un milieu hautement contrôlé et isolé de sorte que les menaces sont très limitées. Le but de l'interdiction totale d'accès à Surtsey est de garantir que la colonisation par les plantes et les animaux, la succession biologique et le modelage des formations géologiques restent aussi naturels que possible et que les perturbations anthropiques soient minimales. Il est interdit d'accoster ou de plonger à proximité de l'île, de perturber les caractéristiques naturelles, d'introduire des organismes, des minéraux et du sol ou de laisser des déchets sur l'île. La construction dans le voisinage est aussi strictement contrôlée. La principale question de gestion consiste à maintenir le niveau de contrôle et de protection contre l'influence humaine qui a caractérisé l'histoire de la protection de Surtsey. Il est noté qu'en tant qu'écosystème insulaire, Surtsey pourrait subir les perturbations humaines et la pollution d'une très vaste région. La planification d'urgence, par exemple pour les marées noires, est nécessaire pour le bien et ses environs. Compte tenu de l'absence d'accès, il faudra adopter une méthode créative et positive pour présenter le bien afin de garantir que les visiteurs soient en mesure d'apprécier ses valeurs sans les perturber.

4. Recommande à l'État partie d'envisager une nouvelle proposition de site en série et d'extension de Surtsey tenant compte de ses valeurs géologiques (critère viii) pour inclure un ensemble de sites représentant la grande diversité de caractéristiques géologiques typiques nées de la séparation des marges de la plaque tectonique. Cette proposition pourrait éventuellement être élaborée dans le contexte d'une proposition sérielle relative à la dorsale médio-atlantique ou en tant que proposition de bien en série à l'intérieur de l'Islande qui pourrait inclure des biens volcaniques qui se trouvent sur la Liste indicative de l'Islande et, éventuellement, reconnaître les valeurs géologiques importantes du Parc national Þingvellir, un bien du patrimoine mondial qui n'est actuellement reconnu que pour ses valeurs culturelles.

Nom du bien	Bradyséisme dans les champs phlégréens
N° d'ordre	1288
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le **Bradyséisme dans les champs phlégréens, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie pour son investissement dans la conservation du Parc régional de Campi Flegrei, y compris les Parcs sous-marins de Baia et Gaiola ;
4. Prend note des remarques de l'ICOMOS selon lesquelles le bien pourrait être inclus, avec d'autres caractéristiques de la région, dans une proposition future de bien culturel en série. Cette proposition, si elle se fait, devrait tenir compte des valeurs du bien pour l'histoire des sciences qui ont été notées dans l'évaluation que l'UICN a réalisée de la proposition.

Nom du bien	Complexe naturel du « plateau de Putorana »
N° d'ordre	1234
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition concernant le **Complexe naturel du « plateau de Putorana », Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (ix) pour permettre à l'État partie de recentrer la proposition et de répondre aux questions relatives à la gestion du bien proposé ;
3. Recommande à l'État partie :
 - a) de recentrer la proposition sur les valeurs et caractéristiques de la Réserve naturelle d'État de Putorana au titre des critères (vii) et (ix), avec à l'appui des analyses comparatives mondiales approfondies avec d'autres biens du patrimoine mondial et d'autres aires protégées de l'Arctique ;
 - b) de fournir une attestation claire d'appui du gouvernement démontrant son engagement à garantir la gestion efficace à long terme, du bien proposé et en particulier, les ressources humaines et financières indispensables ;

c) d'élaborer et d'appliquer un plan de gestion qui précise comment les valeurs universelles exceptionnelles potentielles du bien protégé seront préservées à long terme ;

4. Demande aux organisations consultatives de préparer des études thématiques sur les biens naturels et culturels de l'Arctique comme il a été suggéré lors de la Réunion d'experts internationaux sur le patrimoine mondial et l'Arctique qui a eu lieu à Narvik, Norvège, du 30 novembre au 1er décembre 2007, car ces études permettraient de mieux évaluer les biens de l'Arctique ayant, éventuellement, une valeur universelle exceptionnelle.

Nom du bien	Haut lieu tectonique suisse Sardona
N° d'ordre	1179
Etat partie	Suisse
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Haut lieu tectonique suisse Sardona, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (viii)**, et prend note de la révision apportée au nom proposé à l'origine par l'État partie ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Valeurs

Le Haut lieu tectonique suisse Sardona présente une exposition exceptionnelle et spectaculaire d'orogénèse par collision continentale. Le bien se caractérise par une exposition tridimensionnelle claire des structures et des processus typiques de ce phénomène dans un cadre montagneux, l'histoire de son étude et sa contribution permanente à la géologie. C'est un des rares sites illustrant des processus tectoniques qui puisse être considéré comme de valeur universelle exceptionnelle.

Critère (viii) : Histoire de la Terre, éléments et processus géologiques et géomorphiques : Le Haut lieu tectonique suisse Sardona présente une exposition exceptionnelle de tectorogénèse et est reconnu comme un site capital pour la géologie depuis le 18^e siècle. L'exposition claire du chevauchement de Glaris est une caractéristique clé, sans être la seule caractéristique importante. Les expositions de roches, au-dessus et au-dessous de cette caractéristique, sont visibles en trois dimensions et, ensemble, ont apporté des contributions importantes à la connaissance de la tectorogénèse. Le bien est un des très rares sites tectoniques pouvant être considérés comme de valeur universelle exceptionnelle comme en témoigne l'analyse comparative mondiale détaillée, et ses caractéristiques géologiques peuvent être facilement appréciées par tous les visiteurs. Le bien peut être distingué d'autres sites semblables par l'association de

l'exposition claire du phénomène dans un cadre montagneux, l'histoire de son étude et sa contribution permanente à la géologie.

Intégrité

Le bien contient toute la gamme des caractéristiques tectoniques nécessaires pour démontrer le phénomène d'orogénèse. Parmi les éléments clés du site, il y a le chevauchement de Glaris et les expositions géologiques plissées et faillées associées, au-dessus et au-dessous du chevauchement. Parmi les autres caractéristiques essentielles du bien, on peut citer l'accessibilité des éléments en trois dimensions et l'accès à la surface du chevauchement de Glaris. Les autres valeurs intangibles associées concernent l'importance du bien en tant que berceau de la géologie et les caractéristiques qui ont suscité ces études restent visibles aujourd'hui encore et sont en bon état.

Mesures de protection et de gestion

Les principales caractéristiques géologiques exposées se trouvent dans des aires protégées et sont relativement à l'abri de menaces. Le principal problème de gestion consiste à permettre aux processus naturels d'érosion des pentes de se poursuivre. Les autres problèmes de gestion concernent la fourniture d'un accès permanent et sécuritaire pour les visiteurs et les chercheurs et la protection de caractéristiques clés telles que les expositions de la surface du chevauchement. La communication des valeurs clés du bien est aussi une priorité importante et des investissements continus ainsi qu'une amélioration des stratégies d'interprétation et d'éducation pour les visiteurs sont requis.

4. Félicite l'État partie pour les efforts considérables qu'il a déployés à développer la proposition de ce bien et d'améliorer la reconnaissance des valeurs du bien à la suite de l'évaluation, par l'UICN, de la proposition d'origine soumise en 2004; et prend note de la qualité de l'analyse comparative réalisée en ce qui concerne les valeurs géologiques du bien ;
5. Note également que l'inscription du bien apporte une contribution importante à la reconnaissance des sites tectoniques sur la Liste du patrimoine mondial et que la proposition établit des normes élevées pour la qualité de l'argument requis en appui à l'inscription d'autres sites tectoniques ainsi que d'autres propositions géologiques en général; et souligne que le nombre de sites tectoniques méritant inscription sur la Liste du patrimoine mondial est probablement très réduit.

A.3.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Parc national de Pirin
N° d'ordre	225 Bis
Etat partie	Bulgarie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les Décisions **28 COM 15B.21, 29 COM 7B.23 et 31 COM 7B.27**, adoptées respectivement à ses 28e (Suzhou, 2004), 29e (Durban, 2005) et 31e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Approuve l'extension du **Parc national de Pirin, Bulgarie**, inscrit sur les critères (vii), (viii) and (ix), afin de renforcer la sécurité et la gestion du bien du patrimoine mondial; mais exclut, conformément aux recommandations précédentes, le domaine skiable de Bansko et le domaine skiable de Dobrinishte (environ 1083,94 ha au total) du bien inscrit car leurs valeurs et leur intégrité ne sont plus compatibles avec le statut de patrimoine mondial; et inclut ces domaines, qui se trouvent dans le parc national, dans une nouvelle zone tampon pour accorder un espace de protection supplémentaire au bien ;
4. Accepte la proposition de l'État partie d'exclure du bien les secteurs du domaine skiable de Kulinoto (58,1 ha) et la zone de villégiature de Sandanski (76,4 ha), qui ont été exclus du parc national en 1999, car leurs valeurs et leur intégrité ne sont plus compatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, après consultation avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, une carte révisée présentant les limites du bien étendu et la nouvelle zone tampon recommandée plus haut et de baliser clairement les limites révisées du bien sur le terrain ;
6. Considère que la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ont été gravement compromises à différentes reprises par la construction d'installations de ski et l'extension des zones touristiques, au point que l'on pourrait envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande à l'État partie, en conséquence, de garantir que les effets défavorables des installations de ski et de l'extension des zones touristiques soient atténués ou diminués dans toute la mesure du possible et de ne plus autoriser de nouveaux développements des installations de ski ou de nouvelle extension des zones touristiques dans les limites révisées du bien étendu ;
8. Décide que tout nouveau développement des installations de ski ou toute nouvelle extension des zones touristiques dans les limites révisées du bien étendu, ou tout autre développement en dehors du site étendu qui aurait des effets défavorables sur la valeur

universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien conduirait à inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

9. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement, y compris dans la nouvelle zone tampon, qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle ou l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2009**, un rapport à jour sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

A.4 AMERIQUE LATINE - CARAÏBES

A.4.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Carrière de la Fabrica Nacional de Cementos S.A. (FANCESA), Cal Orck'O, Sucre, Departamento Chuquisaca
N° d'ordre	1284
Etat partie	Bolivie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire la **Carrière de la Fabrica Nacional de Cementos S.A. (FANCESA), Cal Orck'O, Sucre, Departamento Chuquisaca, Bolivie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie pour son investissement dans la conservation des empreintes de dinosaures qui se trouvent dans le bien ;
4. Recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour conserver et présenter ce monument national simultanément avec l'exploitation actuelle de la carrière et après que cette activité aura cessé.

Nom du bien	Réserve de biosphère du papillon monarque
N° d'ordre	1290
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2008.

Projet de décision : 32 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B2,

2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Réserve de biosphère du papillon monarque, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (vii) pour permettre à l'État partie de résoudre plusieurs problèmes d'intégrité du bien proposé ;

3. Recommande à l'État partie :

- a) de recentrer, de toute urgence, le Programme de gestion en vigueur ainsi que les Plans d'opération et le budget annuels prévus pour son application, en vue d'accorder la plus haute priorité aux mesures visant à faire cesser l'exploitation illicite du bois dans les zones centrales du bien proposé. Une attention particulière devrait être portée aux points suivants :

- collaboration avec les communautés locales à la protection de l'environnement et offre d'autres possibilités de moyens d'existence que l'exploitation du bois ;
- étude des possibilités de trouver un nouvel investissement important pour la rédaction et la mise en œuvre d'un plan coordonné visant à faire cesser l'exploitation illicite du bois auquel participeraient toutes les agences fédérales, d'État et locales ;

- b) d'accélérer les investissements et les actions visant à marquer clairement les limites autour des zones centrales du bien proposé afin de faciliter les mesures de contrôle et de police, notamment pour faire cesser l'exploitation illicite du bois ;

- c) d'élaborer et d'appliquer, dans le contexte de l'Accord de collaboration de 2007 entre SECTUR et CONANP sur le développement d'un tourisme basé sur la nature, un plan précis d'utilisation durable du bien proposé par le public et un mécanisme efficace de partage des avantages pour les communautés locales comme mesures incitatives visant à améliorer leur appui à la conservation du bien proposé ;

4. Félicite l'État partie et ses partenaires pour l'engagement qu'ils ont démontré et leur collaboration active en matière de conservation et de gestion de la Réserve de biosphère du papillon monarque.

B. BIENS CULTURELS

B.1 AFRIQUE

B.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel du Morne
N° d'ordre	1259
Etat partie	Maurice
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 1.

Projet de décision : 32 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel du Morne, Maurice**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel relique et associatif sur la base des **critères (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le paysage culturel du Morne est un témoignage exceptionnel du marronnage ou de la résistance à l'esclavage en ce sens que la montagne a été utilisée comme une forteresse pour abriter les esclaves en fuite, faits étayés par des traces physiques et orales de cette utilisation. Le Morne est une représentation du marronnage et de son impact, qui exista dans différents lieux du monde mais qui a été démontré si efficacement sur la montagne du Morne. C'est un symbole de la lutte des esclaves pour la liberté, leur souffrance et leur sacrifice, toutes circonstances qui concernent, au delà de sa localisation géographique, les pays dont étaient originaires les esclaves – le continent africain, Madagascar, l'Inde et le Sud-est asiatique.

Critère (iii) : La montagne est un témoignage exceptionnel du marronnage ou de la résistance à l'esclavage en ce sens qu'elle a été utilisée par les esclaves en fuite comme une forteresse, faits étayés par des preuves.

Critère (vi) : La forme spectaculaire de la montagne, la nature héroïque de la résistance qu'elle abrita et la longévité des traditions orales associées aux marrons font du Morne un symbole de la lutte des esclaves pour la liberté, de leur souffrance et de leur sacrifice, toutes circonstances qui concernent, au delà de sa localisation géographique, les pays dont étaient originaires les esclaves – le continent africain, Madagascar, l'Inde et le Sud-est asiatique.

Les valeurs du bien, par rapport à l'abri des marrons et leurs tentatives d'échapper à l'esclavage pour retrouver la liberté, s'étendent au-delà du volume principal de la montagne aux terres environnantes et à la côte. Seule la montagne se trouve dans la zone principale et ses qualités spirituelles s'étendent bien au-delà dans son environnement. Afin de préserver l'intégrité de la montagne, il convient de considérer les

zones principales et tampon comme une unité de gestion. L'authenticité des vestiges des installations des marrons sur la montagne ne fait aucun doute, ni les fortes associations entre les marrons et la montagne qui sont maintenant connues et appréciées bien au-delà de la zone.

La protection juridique en place est appropriée pour la zone principale ; les Recommandations pour l'aménagement du territoire doivent être rigoureusement appliquées dans la zone tampon. Le plan de gestion actuel est un document cadre satisfaisant, mais il a besoin d'être complété avec des plans thématiques et élargi afin de traiter l'environnement marin de la zone tampon. Le système de gestion du bien devrait inclure un personnel professionnel en conservation et autres disciplines appropriées et des programmes de renforcement de capacité.

4. Recommande à l'État partie :

- a) d'étoffer le système de gestion du bien en incluant du personnel professionnel dans les disciplines appropriées (conservation et autres) et des programmes de renforcement des capacités ;
- b) d'améliorer le plan de gestion par le développement de plans thématiques pour identifier des actions et des ressources, en particulier en lien avec la protection de la zone tampon ;
- c) d'intégrer dans le programme de suivi le contrôle des vues, la prise en considération et le respect des traditions orales ainsi que l'environnement marin.

B.1.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda
N° d'ordre	1231 Rev
Etat partie	Kenya
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)(vi)

Voir Documents **WHC-08/32.COM/8B.Add**
WHC-08/32.COM/INF.8B.1.Add

B.2 ETATS ARABES

B.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Site archéologique de Al-Hijr (Madain Salih)
N° d'ordre	1293
Etat partie	Arabie saoudite
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 165.

Projet de décision : 32 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
- Renvoie la proposition d'inscription du **Site archéologique de Al-Hijr (Madain Salih), Arabie saoudite**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - mettre en œuvre le plan de gestion et achever la mise en place de l'Unité locale de gestion du site ;
 - mettre en place un système de suivi permanent du site dans le cadre du plan de gestion et de l'Unité locale de gestion ;
- Recommande de :
 - promulguer la nouvelle loi cadre sur les Antiquités et les Musées du Royaume, sachant que la Loi sur les Antiquités de 1971 est toujours en vigueur ;
 - veiller à un développement des capacités d'accueil touristique du site en harmonie avec l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle et avec la qualité de son environnement naturel.

B.3 ASIE - PACIFIQUE

B.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Tulou de Fujian
N° d'ordre	1113
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 67.

Projet de décision : 32 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
- Inscrit les **Tulou de Fujian, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
- Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :
 - l'un des principaux risques potentiels pour le bien est l'accroissement du nombre de visiteurs ; il importe de garantir le respect des plans de gestion du tourisme ;
- Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :

Les tulou proposées pour inscription sont les exemples les plus représentatifs et les mieux préservés des tulou des régions montagneuses d'Asie du Sud-est. Ces grands bâtiments défensifs en terre, spectaculaires d'aspect et techniquement sophistiqués, construits entre les XIIIe et XXe siècles, situés au cœur de fertiles vallées montagneuses, sont l'extraordinaire reflet d'une solution communautaire de peuplement qui a perduré au fil du temps. Les tulou et les vastes archives documentaires qui leur sont associées reflètent l'émergence, l'innovation et le développement d'un art exceptionnel de construction en terre sur une période de sept siècles. Les intérieurs compartimentés élaborés, certains dotés de surfaces richement décorées, comblaient à la fois les besoins physiques et spirituels des communautés, et reflètent de façon extraordinaire le développement d'une société raffinée dans un environnement isolé et potentiellement hostile. La relation de ces imposants édifices avec leur paysage incarne à la fois les principes du Feng Shui et les concepts de beauté et d'harmonie du paysage.

Critère (iii) : Les tulou apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle de longue date, celle d'une vie en communauté dans des bâtiments défensifs, reflétant des traditions de construction raffinées et des idées d'harmonie et de collaboration, bien documentées au fil du temps.

Critère (iv) : Les tulou sont exceptionnelles en termes de taille, de traditions de construction et de fonction, et reflètent la réponse de la société à diverses phases de l'histoire économique et sociale de la région au sens large.

Critère (v) : Les tulou dans leur ensemble, et les tulou de Fujian en particulier, constituent un exemple exceptionnel de peuplement humain, par leur forme qui reflète de manière unique la vie en communauté et les besoins défensifs, et par leur harmonieuse relation avec leur environnement.

L'authenticité des tulou est liée à leur maintien et à celui de leurs traditions architecturales, ainsi qu'aux structures et processus associés à leur paysage cultivé et boisé. L'intégrité des tulou est en rapport avec leur caractère inchangé en tant que bâtiments, mais aussi avec le caractère intact du paysage cultivé et boisé alentour, au sein duquel leur emplacement a été choisi avec soin d'après les principes du Feng Shui.

La protection juridique des zones proposées pour inscription et de leurs zones tampons est appropriée. Le système de gestion globale du bien est approprié, impliquant à la fois les organismes administratifs gouvernementaux et les communautés locales. Néanmoins, des plans pour la durabilité du paysage et respectant les traditions d'exploitation agricole et de sylviculture locales devraient être mieux développés.

- b) *il convient d'éviter les activités d'entretien et de conservation susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'authenticité et l'intégrité des tulou, au moyen de politiques et d'orientations de « bonnes pratiques » ;*
- c) *des plans améliorés pour la durabilité du paysage agricole, respectueux des traditions locales en la matière, devraient être mis au point ;*
- d) *compte tenu de l'importance du cadre paysager des tulou, il faudrait envisager de protéger le cadre élargi du bien aussi bien que les zones principales et tampons ;*
- e) *le système de suivi devrait faire l'objet, sur un an, d'une réévaluation détaillée ;*
- f) *un plan d'interprétation et de présentation global et coordonné à l'échelon provincial est nécessaire pour assurer une interprétation et une présentation cohérentes sur les sites. Il devrait assurer une qualité et un style homogènes d'un comté à l'autre, de façon à créer une identité visuelle reconnaissable pour les visiteurs et les habitants.*

Nom du bien	Monuments et sites historiques de Kaesong
N° d'ordre	1278
Etat partie	République populaire démocratique de Corée
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 79.

Projet de décision : 32 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Monuments et sites historiques de Kaesong, République populaire démocratique de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :*
 - a) *reconsidérer et justifier de façon appropriée la sélection des biens proposés pour inscription comme exemples significatifs et représentatifs de la dynastie Koryo et de sa capitale Kaesong ;*
 - b) *redéfinir les limites des zones principales et des zones tampon afin d'inclure tous les éléments significatifs du patrimoine ainsi que le cadre culturel et naturel des biens proposés pour inscription. Il serait également possible à cette occasion d'envisager de relier certains monuments et sites de Kaesong en élargissant les zones tampon de façon à englober des exemples significatifs d'architecture traditionnelle ;*
 - c) *veiller à ce que les menaces potentielles sur les valeurs du bien causées par le développement futur soient gérées au moyen de zones tampon appropriées ;*

3. *Recommande qu'en cas de révision de la proposition d'inscription, les zones principales et les zones tampon devant être révisées par l'État partie, une mission soit envoyée sur place afin de vérifier l'adéquation des nouvelles délimitations envisagées ;*
4. *Recommande de surcroît, que :*
 - a) *le plan de gestion prenne en compte l'impact de la transformation économique actuelle de la région et ses effets potentiels sur les aspects sociaux et culturels qui pourraient avoir des répercussions pour les monuments et les sites proposés pour inscription. Ce point devrait être tout particulièrement pris en compte pour les biens situés à Kaesong ;*
 - b) *afin d'améliorer le système de suivi, il est nécessaire de vérifier certains indicateurs afin de définir exactement quoi mesurer. De même, il est nécessaire d'améliorer les techniques de documentation et de les actualiser.*

Nom du bien	Paysage culturel de la province de Bali
N° d'ordre	1194
Etat partie	Indonésie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 91.

Projet de décision : 32 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel de la province de Bali, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie :*
 - a) *de reconsidérer le choix des sites pour permettre une proposition d'inscription d'un paysage culturel de Bali qui reflète l'étendue et l'importance du système subak de gestion de l'eau et l'effet profond qu'il a eu sur le paysage culturel et les systèmes politiques, sociaux et agricoles de gestion de la terre pendant au moins un millénaire ;*
 - b) *d'envisager de proposer un ou plusieurs sites qui montre la relation étroite entre les rizières en terrasses, les temples d'eau, les villages et les bassins hydrographiques forestiers et où le système subak fonctionne toujours dans son ensemble, géré par les communautés locales ;*
 - c) *de mettre en place un système de gestion qui vise à maintenir les pratiques traditionnelles et à réduire le développement inapproprié ou les impacts du développement ;*
3. *Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées devrait être étudiée par une mission sur le site.*

Nom du bien	Les ensembles monastiques arméniens de l'Azerbaïdjan iranien
N° d'ordre	1262
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 102.

Projet de décision : 32 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les ensembles monastiques arméniens de l'Azerbaïdjan iranien, dans la République islamique d'Iran, sur la base des critères (ii), (iii) et (vi) ;**
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Les monastères arméniens de l'Azerbaïdjan iranien représentent, depuis les origines du christianisme et de manière certaine depuis le VII^e siècle, la manifestation permanente de la culture arménienne en direction et au contact des civilisations perse puis iraniennes. Ils témoignent d'un panorama très large et raffiné des contenus architecturaux et décoratifs de la culture arménienne, en interaction avec d'autres cultures régionales : byzantine, orthodoxe, assyrienne, perse, musulmane. Les monastères ont survécu à près de 2000 ans de ravages, du fait tant des hommes que des calamités naturelles. Ils ont été reconstruits à plusieurs reprises dans un esprit conforme aux traditions culturelles arméniennes. Ils sont aujourd'hui les seuls vestiges importants de la culture arménienne dans cette région. Saint-Thaddeus, lieu présumé de la sépulture de l'apôtre du Christ, saint Thaddée, a toujours été un lieu de haute valeur spirituelle pour les chrétiens et pour les autres habitants de la région. C'est toujours un lieu vivant de pèlerinage de l'Église arménienne.

Critère (ii) : Les monastères arméniens de l'Azerbaïdjan iranien sont des exemples très complets et de valeur universelle exceptionnelle des traditions architecturales et décoratives arméniennes. Ils témoignent d'échanges culturels très importants avec les autres cultures régionales, notamment byzantine, orthodoxe et perse.

Critère (iii) : Situés aux limites Sud-est de la zone principale de la culture arménienne, les monastères ont été un centre majeur de sa diffusion en direction de l'Azerbaïdjan et de la Perse. Ce sont aujourd'hui les derniers témoignages régionaux de cette culture dans un état d'intégrité et d'authenticité satisfaisant.

Critère (vi) : Les ensembles monastiques sont le lieu du pèlerinage de l'apôtre Saint Thaddée, qui apporte un témoignage vivant exceptionnel des traditions religieuses arméniennes à travers les siècles.

L'État partie a fait un effort important et de longue durée pour la restauration et la conservation de l'ensemble des monastères arméniens de l'Azerbaïdjan iranien. Leur intégrité et authenticité est satisfaisante, y compris pour la chapelle de Dzordzor dont le déplacement et la reconstruction, pour des

raisons de retenue d'eau, ont été effectués dans un souci évident d'authenticité.

La protection juridique en place est appropriée. L'état actuel de conservation de l'ensemble des monastères est bon. Le plan de gestion apporte les garanties nécessaires sur la conservation de long terme du bien et l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) améliorer la qualité de proximité des biens qui comportent quelques éléments disparates peu en rapport avec l'expression de leur valeur universelle exceptionnelle (transformateur, pylône...);
- b) veiller à un développement harmonieux du tourisme, dans le respect des valeurs universelles exceptionnelles des biens. Veiller en particulier à une bonne harmonie des aménagements d'accueil dans les ensembles monastiques et dans leurs zones tampons.

Nom du bien	Hiraizumi – Paysage culturel associé à la cosmologie bouddhiste de la Terre Pure
N° d'ordre	1277
Etat partie	Japon
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 113.

Projet de décision : 32 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription d'**Hiraizumi - Paysage culturel associé à la cosmologie du bouddhisme de la Terre Pure, Japon, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie :**
 - a) d'envisager la révision des délimitations du bien proposé pour inscription de façon à n'inclure que les parties qui démontrent l'impact du bouddhisme de la Terre Pure sur la planification et l'orientation, particulièrement les temples principaux et les jardins de la Terre Pure, peut-être après des travaux sur les deux jardins qui n'ont pas encore été restaurés ;
 - b) de fournir une analyse comparative complémentaire, plus particulièrement pour les jardins, avec des éléments de comparaison en Chine et en Corée ;
3. Recommande d'accompagner toute autre proposition d'inscription d'un plan de gestion totalement fonctionnel et d'une suite d'indicateurs appropriés, comprenant ceux nécessaires au suivi des connexions visuelles et à la connaissance des associations avec le bien ;

4. *Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec des délimitations révisées, nécessitera l'envoi d'une mission sur le site.*

Nom du bien	Villes historiques du détroit de Malacca : Melaka et George Town
N° d'ordre	1223
Etat partie	Malaisie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 124.

Projet de décision : 32 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Villes historiques du détroit de Malacca, Melaka et George Town, Malaisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) créer un groupe de gestion ou un organe pour assurer la gestion coordonnée des deux villes, comme le demande le paragraphe 114 des Orientations ;
 - b) réviser les délimitations de la zone tampon à Melaka afin d'inclure la zone de conservation de Bukit China ;
3. Recommande que le nom du bien soit modifié pour : « Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca » ;
4. Recommande également afin d'améliorer la conservation des biens, que :
 - a) un plan de conservation complet traitant de tous les bâtiments soit conçu et mis en place dans les deux villes. Ce plan devrait en particulier prendre en compte la conservation appropriée des maisons de commerce et promouvoir les techniques d'intervention appropriées ;
 - b) des mesures pour réduire la circulation automobile soient mises en œuvre dans les deux villes ;
 - c) le contrôle des pressions du tourisme soit l'un des objectifs du plan de gestion ;
 - d) le système de suivi soit amélioré par la définition et l'application d'un ensemble plus complet d'indicateurs clés pour tous les éléments composant le patrimoine architectural et urbain.

Nom du bien	L'ancien site agricole de Kuk
N° d'ordre	887
Etat partie	Papouasie Nouvelle-Guinée
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 136.

Projet de décision : 32 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **L'ancien site agricole de Kuk, Papouasie-Nouvelle-Guinée**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel relique sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'ancien site agricole de Kuk, par ses éléments archéologiques enfouis et bien conservés, témoigne d'une avancée technologique indépendante, qui a transformé il y a environ 7 000-6 400 ans l'exploitation des plantes en agriculture fondée sur la propagation végétative de la banane, du taro et de l'igname. C'est un excellent exemple de la transformation des pratiques agricoles au fil du temps, depuis des buttes sur des rives marécageuses il y a 7 000-6 400 ans jusqu'au drainage des marécages par le creusement de fossés avec des outils en bois de 4 000 BP à nos jours. Les éléments archéologiques révèlent une occupation des sols et des pratiques traditionnelles remarquablement durables mais épisodiques, où l'on peut établir la genèse de l'occupation des sols et démontrer les changements dans la pratique au fil du temps, peut-être depuis une époque aussi reculée que 10 000 BP, jusqu'à nos jours.

Critère (iii) : L'importance des traces d'une agriculture ancienne sur le site de Kuk peut être vue comme un témoignage exceptionnel d'un type d'exploitation de la terre qui reflète la culture des premiers peuplements de la région.

Critère (iv) : Kuk est l'un des rares endroits au monde où les vestiges archéologiques suggèrent un développement indépendant de l'agriculture et des changements dans la pratique agricole sur plus de 7 000 ans, peut-être même 10 000 ans.

Les études archéologiques ont été plutôt intensives qu'extensives, et les fouilles n'ont affecté qu'une proportion mineure de la zone principale du site. Les activités agricoles modernes à Kuk restent relativement modestes et n'empiètent pas sur les caractéristiques archéologiques du site. L'intégrité du site est donc maintenue. Les fouilles et les travaux scientifiques réalisés sur le site sont conformes aux plus strictes normes professionnelles internationales, et les vestiges mis au jour conservent donc toute leur authenticité. L'occupation des sols contemporaine a été limitée à des versions modernes des activités traditionnelles et appuie l'authenticité des principales traces subsistant sur le site.

La protection juridique appropriée est en place, mais la protection coutumière doit être confirmée dans les plus

brefs délais par la désignation du bien comme zone de conservation et par un accord formel associé de gestion du territoire avec la communauté locale pour certains aspects de la gestion du site. Le plan de gestion doit être achevé dès que possible, financé officiellement et mis en œuvre, et un mémorandum d'accord formel doit être établi entre les autorités nationales, provinciales et locales concernées et les autres parties prenantes au sujet des responsabilités de gestion sur le terrain et des liens fonctionnels.

4. Recommande de demander à l'État partie de soumettre avant le **1er février 2009** :

- a) le plan de gestion terminé et la confirmation de son approbation par les propriétaires fonciers Kawelka, et de sa mise en œuvre ;
- b) les progrès réalisés dans l'établissement de la loi organique ;
- c) les progrès réalisés dans la désignation du bien comme zone de conservation, et l'accord formel associé, avec la communauté locale, de gestion du territoire concernant certains aspects de la gestion du site ;
- d) les progrès réalisés quant à l'établissement d'un mémorandum d'accord formel entre les autorités publiques nationales, provinciales et locales compétentes et les autres parties prenantes concernant les responsabilités de gestion sur le terrain et les liens fonctionnels ;

5. Demande à l'État partie de prendre les engagements suivants :

- a) apporter des ressources pour la formation à la gestion du patrimoine des habitants et des fonctionnaires locaux, provinciaux et gouvernementaux appropriés ;
- b) mettre en place des politiques de planification pour protéger le cadre plus vaste et étendre la zone tampon au fur et à mesure de la résolution des problèmes fonciers.

Nom du bien	Domaine du chef Roi Mata
N° d'ordre	1280
Etat partie	Vanuatu
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 145.

Projet de décision : 32 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Domaine du Chef Roi Mata, Vanuatu**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie :
 - a) de mettre en place une protection juridique pour tous les biens proposés pour inscription ;

- b) de mettre en place des contrôles du développement dans la zone tampon, et étendre le suivi et la gestion aux zones marines ;
- c) de mener à bien la révocation de la concession pour l'île d'Artok ;
- d) d'obtenir un engagement, au niveau des chefs comme au niveau législatif, de limitation de toute nouvelle exploitation sous forme de concessions commerciales dans la zone principale et dans la zone tampon, et notamment sous forme de concessions d'aquaculture ;
- e) d'identifier les ressources nécessaires pour permettre la mise en œuvre des plans de gestion et de tourisme ;
- f) d'élargir les délimitations afin d'inclure une plus grande partie du paysage du domaine du Roi Mata, au minimum les environs de la demeure, afin d'englober les vestiges connus, l'environnement et l'accès historique à la grotte, en ajoutant également Nangas Katou et les rivages des îles d'Efate et de Lelepa, qui abritent des sites associés au Roi Mata ;
- g) d'agrandir la zone tampon afin d'inclure toutes les vues depuis l'île d'Artok, y compris la crête et la péninsule près de Tukutuku.

B.3.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Le site sacré du temple de Preah Vihear
N° d'ordre	1224 Rev
Etat partie	Cambodge
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir Documents **WHC-08/32.COM/8B.Add**
WHC-08/32.COM/INF.8B.1.Add

Nom du bien	Île fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam
N° d'ordre	1206 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(v)(vi)

Voir Documents **WHC-08/32.COM/8B.Add**
WHC-08/32.COM/INF.8B.1.Add

Nom du bien	Montagne sacrée de Sulaimain-Too
N° d'ordre	1230 Rev
Etat partie	Kirghizstan
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi) + CL

Voir Documents **WHC-08/32.COM/8B.Add**
WHC-08/32.COM/INF.8B.1.Add

B.3.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Chemin de fer de Kalka à Shimla (Extension des chemins de fer de montagne en Inde)
N° d'ordre	944 Ter
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 155.

Projet de décision : 32 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension des **Chemins de fer de montagne en Inde, Inde**, pour inclure le chemin de fer de Kalka à Shimla sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le chemin de fer de Klaka à Shimla présente un aménagement technique exceptionnel de la montagne himalayenne par sa longueur, son altitude et la difficulté des terrains traversés dans des conditions climatiques tropicales difficiles. Le chemin de fer de Klaka à Shimla a été conçu dans le cadre colonial britannique qui avait fait de Shimla sa capitale d'été. Par ailleurs, la population indienne se l'est rapidement approprié, en s'installant dans la montagne et en y créant des communautés humaines durables. L'efficacité du transport ferroviaire qui diminue considérablement la durée et la pénibilité des voyages a été un élément essentiel de ce développement social et culturel. Le chemin de fer de Kalka à Shimla a connu une évolution régulière de sa traction, dans un esprit d'usage conforme aux origines, alors que ses infrastructures étaient maintenues en très bon état, par un travail d'entretien et de réparation permanent, exemplaire et conforme à son authenticité.

Critère (ii) : Le chemin de fer de Kalka à Shimla représente un important transfert culturel et technique dans le cadre du colonialisme de l'époque de sa construction, notamment par la fonction éminemment politique de la ville terminus, Shimla. Le chemin de fer a ensuite permis une implantation humaine importante et durable, dont il est resté jusqu'à ce jour le vecteur principal.

Critère (iv) : Le chemin de fer de Kalka à Shimla illustre fort bien, comme les deux autres chemins de fer indiens déjà inscrits, l'accès aux plaines et plateaux d'altitude des montagnes indiennes. Il est représentatif des efforts techniques et matériels des sociétés humaines de cette époque pour désenclaver les populations de montagne par le moyen du chemin de fer. C'est une ligne vivante, bien entretenue. Elle est utilisée dans un esprit et pour des usages conformes à ses origines.

Le bien a été maintenu depuis ses origines dans un état général d'infrastructure et de fonctionnement très

satisfaisant. La longue continuité de l'entretien comme des usages pour les passagers locaux, les marchandises et le tourisme, pendant plus de cent ans, est un facteur important d'authenticité de la ligne.

La protection juridique en place est appropriée. La gestion publique de la ligne et ses nombreux employés sont un gage de conservation de son intégrité et de son authenticité dans les années à venir, permettant une expression durable de ses valeurs patrimoniales. Un programme de conservation des gares et des annexes manque toutefois dans le plan de gestion présenté.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) dans le cadre du plan de gestion, réaliser un inventaire technique et architectural détaillé des gares et des bâtiments annexes figurant dans le bien, en indiquant leur état de conservation et le programme des travaux envisagés, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - b) renforcer le contrôle des empiètements fonciers dans la zone proposée pour inscription et dans la zone tampon ;
 - c) envisager, dans le cadre du plan de gestion, des coopérations locales plus importantes en vue de présenter plus complètement la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'organiser l'accueil des visiteurs dans ce sens.

B.4 EUROPE - AMERIQUE DU NORD

B.4.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	La plaine de Stari Grad
N° d'ordre	1240
Etat partie	Croatie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(v) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 189.

Projet de décision : 32 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **La plaine de Stari Grad, Croatie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) revoir les limites du bien proposé pour inscription en fonction des vestiges formellement reconnus par les études archéologiques de l'implantation grecque antique, en lien direct avec le système rural antique de la chora. C'est le cas notamment des villages en bordure sud du bien, dont l'appartenance au système antique de la chora n'a pas pour l'instant été prouvée ;
 - b) mettre en place de façon effective l'instance de gestion et de coordination du site, AGER d.o.o.,

préciser ses moyens matériels, ses ressources humaines et ses compétences ;

- c) rédiger un plan de gestion véritablement abouti, le faire approuver par les différents partenaires du site et le mettre en œuvre ;

3. Recommande :

- a) la mise en place d'un programme approfondi de fouilles archéologiques pour le bien proposé pour inscription, en relation avec l'expression de ses valeurs. La reprise et l'extension des fouilles de l'église Saint-Jean à Stari Grad revêtent une dimension prioritaire, dans l'espoir de mieux comprendre le lien entre la cité antique et le système agricole de la chora ;
- b) un projet pour une présentation de qualité du site et une meilleure compréhension de ses valeurs par les habitants et les visiteurs ;
- c) la représentation des habitants et des exploitants agricoles de la plaine dans les instances de gestion du bien ;
- d) un projet de revitalisation durable de l'exploitation agricole de la plaine, dans le respect de son parcellaire foncier antique, de son système de murs de pierres sèches et de ses traditions d'exploitation agricole ;
- e) un programme pour enlever les éléments bâtis récents qui dénaturent le paysage culturel du site, chaque fois que cela est possible ;
- f) un programme visant à réduire l'impact des racines des arbres sur les murs de clôture et les vestiges archéologiques enfouis, par l'enlèvement précautionneux de ces arbres et une gestion planifiée des espaces non cultivés.

Nom du bien	Station thermale de Luhačovice et son ensemble de bâtiments et d'équipements historiques de thermalisme
N° d'ordre	1271
Etat partie	République tchèque
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 242.

Projet de décision : 32 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Station thermale de Luhačovice et son ensemble de bâtiments et d'équipements historiques de thermalisme, République tchèque**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de conduire une étude plus approfondie du bien proposé pour inscription dans le cadre d'une étude thématique des villes thermales ;

3. Recommande, afin de mieux gérer le bien, indépendamment d'une inscription sur la Liste, de :

- a) préciser quelle sera l'organisme en charge de coordonner et d'appliquer le plan de gestion, ses compétences pratiques et financières, son calendrier de mise en place et de fonctionnement ;
- b) de réaliser une étude d'impact de l'accueil des futurs visiteurs ;
- c) de compléter l'inventaire technique individuel des bâtiments en détaillant sensiblement plus les travaux à réaliser, par des prescriptions précises et en suivant les standards internationaux de restauration des bâtiments historiques.

Nom du bien	L'œuvre de Vauban
N° d'ordre	1283
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 199.

Projet de décision : 32 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'œuvre de Vauban, France, à l'exception de Le Palais, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Critère (i) : Les réalisations de Vauban témoignent de l'apogée de la fortification bastionnée classique, typique de l'architecture militaire occidentale des temps modernes.

Critère (ii) : La Part de Vauban dans l'histoire de la fortification est majeure. L'imitation de ses modèles-types de bâtiments militaires en Europe et sur le continent américain, la diffusion en russe et en turc de sa pensée théorique comme l'utilisation des formes de sa fortification en tant que modèle pour des forteresses d'Extrême-Orient, témoignent de l'universalité de son œuvre.

Critère (iv) : L'œuvre de Vauban illustre une période significative de l'histoire humaine. Elle constitue une œuvre de l'esprit qui s'est appliquée à la stratégie militaire, à l'architecture et à la construction, au génie civil et à l'organisation économique et sociale.

Treize des quatorze sites proposés présentent les garanties d'intégrité et d'authenticité et reflètent les facettes de l'œuvre de Vauban.

Leur protection légale est satisfaisante, la gestion présente de la part de l'État et des collectivités locales donne des garanties satisfaisantes et des réponses aux risques naturels et touristiques encourus. La mise en commun des expériences en matière de restauration et de mise en valeur au sein du Réseau des Sites Majeurs de Vauban est déjà initiée.

4. Recommande que l'État partie :

- a) développe la collaboration entre les biens à travers notamment le Réseau des Sites Majeurs de Vauban, en échangeant des expériences performantes en matière d'entretien, de restauration, d'animation et de conservation ;
- b) considère la possibilité d'étendre le bien pour inclure des sites comme :
 - la citadelle de Lille, considérée comme la plus représentative de ce type ;
 - une place forte témoignant pleinement de la réorganisation d'une fortification existante et de l'usage de l'eau en défense telle Le Quesnoy ;
 - un site extérieur à la France.

Nom du bien	Cités du style moderne de Berlin
N° d'ordre	1239
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 175.

Projet de décision : 32 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Cités du style moderne de Berlin, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

La série de cités du style moderne de Berlin fournit un témoignage exceptionnel de la mise en oeuvre des politiques du logement au cours de la période 1910 – 1933, et plus particulièrement pendant la république de Weimar, lorsque la ville de Berlin se caractérisait par son esprit d'avant-garde en matière politique, sociale, culturelle et technique. Les cités reflètent, avec un très haut niveau de qualité, l'association de l'urbanisme, de l'architecture, de la conception paysagiste et de la recherche esthétique, qui est typique du modernisme à l'aube du XXe siècle, tout en montrant l'application des nouvelles normes sociales et d'hygiène. Un certain nombre d'architectes parmi les plus éminents du Modernisme allemand participèrent à la conception et à la construction des biens. Ils développèrent des typologies innovantes pour l'urbanisation, les bâtiments et les appartements. Ils imaginèrent des solutions techniques et réalisèrent des œuvres esthétiques.

Critère (ii) : Les six cités de Berlin expriment de manière exceptionnelle le vaste mouvement de réforme des logements, qui contribua de manière significative à l'amélioration des conditions de logement et de vie à Berlin. La qualité de la conception urbaine, architecturale et des jardins de ces cités, ainsi que les normes élaborées pour les logements pendant cette période, ont fixé des orientations, sources

d'inspiration pour la construction ultérieure de logements sociaux en Allemagne et dans le monde.

Critère (iv) : Les six cités de Berlin sont des exemples exceptionnels des nouvelles typologies urbaines et architecturales, visant à instaurer de meilleures conditions de vie sur le plan social. Des solutions novatrices en matière de concept, de technique et d'esthétique furent adoptées par les grands architectes modernes qui participèrent à la conception et à la construction.

Les six biens ont été sélectionnés parmi un ensemble de cités de la ville datant de cette période en fonction de leur importance historique, architecturale, artistique et sociale et parce qu'elles avaient été peu endommagées pendant la Seconde Guerre mondiale du fait de leur lieu d'implantation. Malgré les reconstructions mineures et les modifications intérieures de la période d'après-guerre, les travaux de restauration réalisés dans le cadre de la loi sur la protection de 1975 et leur état actuel de conservation permettent d'atteindre un haut niveau d'intégrité et d'authenticité.

La protection appropriée est garantie par la législation en place, notamment par la loi de Berlin relative à la conservation des sites et monuments historiques (1995). Les biens, bâtiments et espaces ouverts, sont dans un bon état de conservation. Le système de gestion, y compris les politiques, structures et plans, s'avère être approprié et intègre toutes les parties prenantes concernées.

4. Recommande que l'État partie :

- a) prenne en considération la possibilité de changer le nom du bien par « Cités du Modernisme de Berlin » ;
- b) approuve et mette en oeuvre le plan de gestion inclus dans le dossier de proposition d'inscription, afin d'assurer l'optimisation du système de gestion et la gestion commune des six biens ;
- c) examine la possibilité d'inclure dans le plan de gestion des dispositions concernant d'éventuels changements d'utilisation ou la privatisation, afin d'assurer la protection appropriée des biens proposés pour inscription ;
- d) examine la possibilité de soumettre une proposition d'inscription pour les cités construites à Francfort sur le Main durant la période de la république de Weimar, afin de compléter la contribution allemande en matière de construction d'ensemble de logements dans la première moitié du XXe siècle.

Nom du bien	Système de fortifications au confluent des fleuves Danube et Váh à Komárno – Komárom
N° d'ordre	1289
Etat partie	Hongrie / Slovaquie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 213.

Projet de décision : 32 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire le **Système de fortifications au confluent des fleuves Danube et Váh à Komárno – Komárom, Hongrie et Slovaquie**, sur la liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Porte aux trois arches de Dan
N° d'ordre	1105
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 222.

Projet de décision : 32 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Porte aux trois arches de Dan, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

La porte aux trois arches de Dan témoigne d'une maîtrise achevée de la technique de l'arche véritable, d'une portée significative (2,5 m), au cours de l'âge du Bronze moyen ou un peu plus tardif. Elle a été construite à l'aide de briques de terre crue, dont celles des arches utilisent partiellement mais incontestablement le système novateur des voussoirs. Dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques, la porte aux trois arches de Dan constitue un exemple unique d'une porte comprenant trois arches complètes, chacune à trois arcs superposés de briques, par son ancienneté et son état de conservation. Par son intégration dans des fortifications massives, elle témoigne de l'importance du mouvement d'urbanisation à l'âge du Bronze moyen et de ses progrès techniques.

Critère (ii) : La porte aux trois arches de Dan témoigne de la diffusion précoce du principe architectonique de la voûte de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'âge du Bronze moyen et tardif, notamment de sa version achevée comprenant des briques en voussoir et pour des portées significatives.

L'authenticité de la porte aux trois arches de Dan est avérée. Toutefois son intégrité de structure en briques de terre crue pose de notables problèmes de

conservation pour présenter durablement sa valeur universelle exceptionnelle. Un travail notable de conservation a été envisagé et commencé par l'État partie pour y parvenir. Il doit être poursuivi avec opiniâtreté compte tenu de l'état encore imparfait de la maîtrise de la conservation de telles constructions. Il doit se traduire par un plan de gestion de la conservation exigeant.

La protection juridique en place est appropriée. La gestion du site est assurée par l'autorité de la Réserve naturelle du parc de Tel Dan, dépendant de l'organisme gouvernemental pour la nature et les parcs (INPA). La gestion de la conservation est conduite sous l'autorité de l'organisme gouvernemental des Antiquités (IAA). L'ensemble des mesures présentées forme un plan de gestion satisfaisant pour l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération le point suivant
 - a) veiller à la mise en œuvre d'un plan de gestion de la conservation exigeant et suivant les meilleurs standards internationaux de préservation des architectures de briques crues;
5. Recommande en outre :
 - a) compte tenu de la fragilité du bien et de son évolution rapide, le suivi pourrait être amélioré par une surveillance permanente par théodolite laser et visualisation numérique 3D ;
 - b) une réflexion sur les relations du bien proposé pour inscription, tel qu'il est défini dans le dossier par la seule porte aux trois arches, avec l'ensemble fortifié et urbain du site archéologique de Tel Dan ;
 - c) un renforcement de la formation permanente des personnels non scientifiques de l'INPA travaillant en lien avec le bien proposé pour inscription, sur les questions de conservation et de préservation qui lui sont propres.

Nom du bien	Mantoue et Sabbioneta
N° d'ordre	1287
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 231.

Projet de décision : 32 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Mantoue et Sabbioneta, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Mantoue et Sabbioneta offrent un témoignage exceptionnel sur les réalisations urbaines,

architecturales et artistiques de la Renaissance, avec pour dénominateur commun la vision et les ambitions de la famille régnante, les Gonzague. Mantoue, une ville dont les traces remontent à l'époque romaine, fut rénovée aux XVe et XVIe siècles, avec notamment des travaux de génie hydrologique, d'urbanisme et d'architecture. La contribution d'architectes de renom tels que Leon Battista Alberti et Jules Romain et de peintres comme Andrea Mantegna font de Mantoue une capitale importante de la Renaissance. Sabbioneta représente la construction d'une ville entièrement nouvelle selon la vision moderne et fonctionnelle de la Renaissance. Les remparts, le schéma en damier des rues, le rôle des espaces publics et des monuments, tout concourt à faire de Sabbioneta l'un des plus beaux exemples de cité idéale bâtie en Europe, forte d'une influence sur l'urbanisme et l'architecture du Vieux Continent et d'ailleurs. Les biens représentent deux étapes significatives d'aménagement territorial et d'interventions urbaines entreprises par les Gonzague dans leurs domaines.

Critère (ii) : Mantoue et Sabbioneta sont d'exceptionnels témoins de l'échange d'influences de la culture de la Renaissance. Elles illustrent les deux principales formes d'urbanisme de la Renaissance : la ville nouvelle fondée sur le concept de la cité idéale et la ville transformée. Leur importance provient aussi de l'architecture, de la technologie et de l'art monumental. Les biens ont joué un rôle éminent dans la diffusion de la culture de la Renaissance en Europe et ailleurs.

Critère (iii) : Mantoue et Sabbioneta sont les témoignages exceptionnels d'une civilisation donnée pendant une période historique spécifique, qui s'est reflétée dans l'urbanisme, l'architecture et les beaux-arts. Les idéaux de la Renaissance, favorisés par la famille Gonzague, sont présents dans leur morphologie urbaine et dans leur architecture, dans leurs systèmes fonctionnels et dans leurs activités de production traditionnelles, préservés pour la plupart au fil du temps.

Les deux biens remplissent les conditions requises d'intégrité et d'authenticité, leurs éléments urbains et architecturaux les plus significatifs ayant été préservés au fil du temps, de même que leur relation avec leur environnement.

La structure de protection juridique et le système de gestion sont appropriés, et les deux biens présentent un bon état de conservation.

4. Recommande que :

- a) afin d'améliorer le système de gestion actuel et la gestion commune des deux biens, l'État partie devrait mettre œuvre le plan de gestion inclus dans le dossier de proposition d'inscription ;
- b) un ensemble plus complet d'indicateurs clés, tenant compte des divers éléments des biens urbains, doit être défini et mis en œuvre pour compléter le système de suivi envisagé.

Nom du bien	Centre historique de Saint-Marin et mont Titano
N° d'ordre	1245
Etat partie	Saint-Marin
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 252.

Projet de décision : 32 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Centre historique de Saint-Marin et mont Titano, Saint-Marin**, à l'État partie afin de lui permettre de compléter et mettre en œuvre le plan de gestion ;
3. Recommande :
 - a) un contrôle des interventions sur les bâtiments existants et les espaces ouverts, afin d'éviter des restaurations, reconstructions ou interventions inappropriées, susceptibles de compromettre l'authenticité de la forme et de la conception, des matériaux et de la qualité du savoir-faire ;
 - b) un contrôle des effets négatifs potentiels des pressions du tourisme sur les éléments matériels du patrimoine, y compris les usages des bâtiments existants et les excès des activités commerciales ;
 - c) une révision de l'attribution des tâches en ce qui concerne la gestion du bien proposé pour inscription et la recherche d'un meilleur mécanisme de coordination entre les différentes agences gouvernementales impliquées dans le système de protection et de gestion ;
 - d) l'amélioration et la finalisation du système de suivi, grâce à la définition d'une série plus complète d'indicateurs clés associés aux valeurs, à l'intégrité et à l'authenticité du bien.

Nom du bien	Églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates
N° d'ordre	1273
Etat partie	Slovaquie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 262.

Projet de décision : 32 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates, Slovaquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'ensemble des églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates illustre la coexistence de plusieurs confessions religieuses sur un petit territoire d'Europe centrale. La série des huit biens comprend des églises catholiques romaines, protestantes et grecques orthodoxes qui furent construites entre le XVI^e et le XVIII^e siècles, pour la plupart dans des villages isolés, utilisant le bois comme matériau principal et des techniques traditionnelles de construction. Compte-tenu de leurs caractéristiques communes, les églises présentent quelques variations typologiques, en fonction de la religion pratiquée, qui s'expriment dans les plans, les espaces intérieurs et l'apparence extérieure. Les églises témoignent aussi du développement de tendances artistiques et architecturales pendant la période de construction et leur interprétation et adaptation aux différents contextes géographiques et culturels. L'intérieur des édifices, murs et plafonds, est orné de peintures et abrite des œuvres d'art qui enrichissent la valeur culturelle des biens.

Critère (iii) : Les églises en bois offrent un témoignage remarquable de l'architecture religieuse traditionnelle du nord-ouest des Carpates et du caractère interethnique et interculturel d'un territoire relativement petit où les cultures latine et byzantine se sont rencontrées et croisées. Les églises luthériennes sont un exemple exceptionnel de tolérance religieuse en Haute Hongrie pendant la période des rébellions sanglantes contre les Habsbourg et les soulèvements du XVII^e siècle.

Critère (iv) : Les églises en bois sont exceptionnellement bien préservées et représentent l'un des meilleurs exemples d'architecture religieuse en bois en Europe construits entre le Moyen Âge et la fin du XVIII^e siècle. Leur apparence caractéristique, leur construction et leur décoration naïve proviennent en partie d'anciennes traditions locales influencées par les grands courants architecturaux des styles gothique, Renaissance et Baroque. Les concepts de constructions latins (occident) et orthodoxes (orient) se reflètent dans les structures en bois, créant une architecture religieuse spécifique, avec des conceptions, des solutions techniques et des expressions décoratives uniques.

Les édifices eux-mêmes, dans leur environnement actuel, présentent un état d'intégrité satisfaisant. Compte-tenu des caractéristiques particulières des matériaux et des techniques de construction, les bâtiments sont bien préservés et l'authenticité de leur conception et de leur forme, des matériaux et des techniques, de leur usage et des fonctions est assurée.

La protection légale est satisfaisante car les biens bénéficient d'une protection maximum au niveau national et local. La structure et les instruments de gestion sont appropriés, et la création d'un groupe de gestion assure la participation de toutes les parties prenantes.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) afin d'améliorer le système de gestion actuel et la gestion commune des biens, le groupe de gestion devrait définir et appliquer un plan de gestion commun intégré qui comprenne la préparation aux risques et les dispositions à prendre pour faire

face à l'éventuelle augmentation de la fréquentation touristique. Le plan devrait envisager la préparation aux risques d'incendies, en prenant en compte la possible augmentation des feux de forêts en raison du changement climatique ;

- b) approuver et mettre en oeuvre le système de suivi proposé ;
- c) repeindre le centre des visiteurs de Hervartov en utilisant de la chaux ou des pigments de terre naturels ;
- d) retirer ou déplacer les sculptures en bois situées devant le cimetière de Trvdosin dans un endroit discret à l'écart des vues principales ;
- e) améliorer l'espace entre l'église et la tour-clocher de Hronsek.

Nom du bien	Chemin de fer rhétique dans le paysage culturel de l'Albula et de la Bernina
N° d'ordre	1276
Etat partie	Suisse / Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 276.

Projet de décision : 32 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit le Chemin de fer rhétique dans le paysage culturel de l'Albula et de la Bernina, Suisse et Italie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) ;**
3. **Adopte** la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante:

Le Chemin de fer rhétique dans le paysage culturel de l'Albula et de la Bernina représente un aménagement ferroviaire exemplaire pour le désenclavement des Alpes centrales, au début du XX^e siècle. Ses conséquences socio-économiques ont été importantes et durables pour la vie en montagne, les échanges humains et culturels, l'évolution du rapport de l'homme à la nature en Occident. Le Chemin de fer rhétique offre une large diversité de solutions techniques pour l'établissement de la voie ferrée dans des conditions montagneuses souvent sévères. C'est une réalisation bien conçue et dont la réalisation est de grande qualité. Son homogénéité stylistique et architecturale est remarquable. L'ensemble ferroviaire s'inscrit en outre d'une manière particulièrement harmonieuse dans les paysages alpins traversés.

Critère (ii) : Le chemin de fer rhétique de l'Albula et de la Bernina forme un ensemble technique, architectural et environnemental exceptionnel. Ces deux lignes aujourd'hui unifiées dans une voie transalpine unique présentent un ensemble de solutions innovantes très complet et très diversifié qui témoigne d'échanges culturels considérables dans le développement des

technologies ferroviaires adaptées à la montagne, dans ses réalisations architecturales et de génie civil, dans son accord esthétique avec les paysages traversés.

Critère (iv) : Le chemin de fer rhétique de l'Albula et de la Bernina illustre d'une manière très significative le développement des lignes ferroviaires de montagne dans la première décennie du XXe siècle, à de hautes altitudes. Il en donne un exemple achevé et de grande qualité, à la base d'un développement de longue durée des activités humaines en montagne. Il offre des paysages diversifiés en association avec le chemin de fer et significatifs de cette période d'épanouissement d'une relation entre l'homme et la nature.

Les infrastructures ferroviaires des lignes de l'Albula et de la Bernina forment un ensemble authentique et intègre. Son fonctionnement technique et son entretien en assurent une conservation durable et de qualité. La Compagnie du chemin de fer rhétique qui les a unifiés et qui les gère techniquement a apporté des changements techniques et des innovations compatibles avec le concept d'authenticité des biens technologiques toujours en usage.

La protection juridique en place est appropriée. Le système de gestion du bien est satisfaisant tout en souhaitant un renforcement de la présentation au public des fondements patrimoniaux du bien.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :

- a) il serait souhaitable de modifier le nom du bien proposé, compte tenu du choix finalement effectué par les États parties de retirer les paysages culturels du bien proposé pour inscription et de les renvoyer dans la zone tampon. **Le Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina** serait plus approprié. Ce nom prendrait en compte les paysages naturels remarquables traversés et inclus dans la zone tampon distante ;
- b) il serait souhaitable d'envisager un renforcement significatif de la présentation des valeurs patrimoniales, historiques, sociales, et environnementales du Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina. Pour cela il serait par exemple bienvenu d'envisager la création d'un centre d'interprétation et de documentation d'une qualité en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle du bien.

B.4.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Les centres historiques de Berat et de Gjirokastra (villes du sud de l'Albanie, témoignages exceptionnels d'établissements bien préservés de l'époque Ottomane dans les Balkans)
N° d'ordre	569 Bis
Etat partie	Albanie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir Documents **WHC-08/32.COM/8B.Add**
WHC-08/32.COM/INF.8B.1.Add

Nom du bien	Lieux saints bahá'ís à Haïfa et en Galilée occidentale
N° d'ordre	1220 Rev
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)

Voir Documents **WHC-08/32.COM/8B.Add**
WHC-08/32.COM/INF.8B.1.Add

B.4.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne (Extension de la grotte d'Altamira)
N° d'ordre	310 Bis
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 287.

Projet de décision : 32 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension de la **grotte d'Altamira, Espagne**, pour inclure l'art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne, soit approuvée sur la base des **critères (i), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Cet ensemble de dix-sept grottes ornées de la Corniche cantabrique, en extension de la grotte d'Altamira, illustre sur la longue durée du paléolithique supérieur (35 000 – 11 000 BP) l'apparition et l'épanouissement du premier art humain pleinement maîtrisé. Il est entièrement lié à l'apparition d'Homo sapiens et à l'émergence d'une nouvelle culture humaine impliquant de profonds changements matériels, l'invention de nouvelles techniques et le

développement de l'expression artistique par la peinture, la gravure et la sculpture. Par leur nombre et leur qualité, les grottes de la Corniche cantabrique offrent une véritable monographie de l'art rupestre paléolithique supérieur, exceptionnellement riche et diversifiée. Cet ensemble est en outre remarquablement bien conservé. C'est un témoignage exceptionnel de l'histoire des civilisations.

Critère (i) : L'art rupestre paléolithique de la Corniche cantabrique illustre de manière complète et significative le premier art humain véritablement accompli, sur une durée très importante de l'histoire d'Homo sapiens. Il témoigne du génie créateur de l'homme durant les différentes périodes du paléolithique supérieur.

Critère (iii) : L'ensemble des grottes ornées de la Corniche cantabrique est un témoignage exceptionnel et unique d'une étape ancienne et éteinte, depuis plus de 10 000 ans, des origines de la civilisation humaine. C'est la période où les chasseurs-cueilleurs du paléolithique supérieur réalisent de manière achevée une expression artistique, symbolique et spirituelle de leur société humaine.

Critère (iv) : Les grottes ornées du paléolithique témoignent d'une évolution exceptionnelle de la condition humaine. Le changement climatique du dernier Âge glaciaire a donné naissance à une nouvelle culture qui s'est épanouie durant plus de 20 000 ans, poussant l'homme à un habitat troglodyte évolué et au renouvellement de ses techniques de survie et d'organisation sociale, dont le système des grottes ornées représente la partie artistique et spirituelle durablement conservée.

Les grottes ornées de la Corniche cantabrique sont des témoignages authentiques du paléolithique supérieur, parfaitement datés et authentifiés par la communauté scientifique dans son ensemble.

Dans le contexte d'une très longue durée de conservation souterraine, leur intégrité est remarquable. Toutefois, dans le contexte de la découverte et de l'ouverture contemporaine des grottes, des risques complexes apparaissent d'altération des conditions physiques, géologiques et biologiques de la conservation. La maîtrise de ces risques nécessite une parfaite rigueur de gestion. L'État partie apporte toutes les garanties nécessaires d'une gestion scientifique transdisciplinaire de grande qualité, couplée à une gestion rationnelle des visites et de l'interprétation des sites.

4. Recommande que l'État partie poursuive activement la mise en place de la Commission autonome de coordination pour la gestion de l'Art pariétal paléolithique du nord de l'Espagne et de son Comité technique.

Nom du bien	Le mur d'Antonin (Extension des Frontières de l'Empire romain)
N° d'ordre	430 Ter
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 298.

Projet de décision : 32 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension des **Frontières de l'Empire romain, Royaume-Uni et Allemagne**, pour inclure le mur d'Antonin sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le mur d'Antonin illustre pleinement l'effort de construction du limes aux frontières de l'Empire romain, au moment de son apogée et de sa plus grande extension dans les îles Britanniques et dans le monde (milieu du II^e siècle apr. J.-C.). Il présente un haut degré de perfectionnement dans la maîtrise technique des constructions défensives en terre, dans la construction d'un système stratégique de forts et de camps, ainsi que dans l'organisation militaire générale du limes. Le mur d'Antonin montre aussi la diffusion des techniques de génie militaire et de génie civil de la civilisation romaine dans l'ensemble de l'Europe et du monde méditerranéen.

Critère (ii) : Le mur d'Antonin est l'un des éléments significatifs du limes romain, présent en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Il illustre les importants échanges de valeurs et de culture à l'apogée de l'Empire romain.

Critère (iii) : Le mur d'Antonin reflète l'extension maximale de la puissance de l'Empire romain, par la consolidation de ses frontières au nord des îles Britanniques, au milieu du II^e siècle apr. J.-C. Le bien illustre l'ambition romaine de dominer le monde afin d'y établir durablement sa loi et son mode de vie.

Critère (iv) : Le mur d'Antonin est un exemple exceptionnel du développement technologique de l'architecture militaire et de la défense des frontières romaines.

Le mur d'Antonin a conservé son authenticité et son intégrité tant dans ses vestiges physiques que dans son cadre.

La protection juridique est suffisante. Les mesures de protection et de gestion prises et à prendre par le gouvernement, Historic Scotland et les autorités locales apportent des réponses appropriées aux risques potentiels causés par le climat, l'agriculture, le développement industriel et social et le développement du tourisme. Un contrôle strict des plans de développement et de tous les types d'activités préservera les valeurs de la zone proposée pour inscription et celles de sa zone tampon. Un suivi régulier permettra de préserver le site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) porter une attention particulière aux plans de développement urbains ou agricoles pouvant concerner le bien proposé pour inscription, tout particulièrement pour les parties non visibles qui sont dans la zone tampon. Dans ce dernier cas, les autorités de planification devraient se concerter avec le service de Historic Scotland en charge de la conservation patrimoniale ;
- b) veiller à la restauration des pelouses en certains endroits du bien proposé pour inscription, là où elles sont absentes ou détériorées. Leur rôle de protection est bien entendu important ;
- c) s'assurer que la carrière de Croy Hill, à proximité immédiate de la zone tampon, ne menace pas le site d'un glissement de terrain, dans le présent et à l'avenir.

B.5 AMERIQUE LATINE CARAÏBES

B.5.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel de Buenos Aires
N° d'ordre	1296
Etat partie	Argentine
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 10.

Projet de décision : 32 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire le **Paysage culturel de Buenos Aires, Argentine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

Nom du bien	Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão
N° d'ordre	1272
Etat partie	Brésil
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 23.

Projet de décision : 32 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão, Brésil**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :

- a) reconsidérer la nature de la proposition d'inscription, les informations fournies jusqu'à présent étant insuffisantes pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. Selon la décision adoptée quant à l'orientation future de cette proposition d'inscription, il pourrait devenir nécessaire de réorienter l'analyse comparative pour démontrer de façon plus convaincante les similitudes et les différences avec d'autres biens au Brésil et plus largement dans la région ;
- b) reconsidérer les arguments proposés à l'appui des critères d'inscription, comme définis par les Orientations ;
- c) reconsidérer les délimitations proposées pour le bien, afin d'y inclure d'autres secteurs du centre historique de São Cristóvão qui contribueraient à une valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien. Pour déterminer les délimitations de la zone proposée pour inscription et de sa zone tampon, l'ICOMOS recommande à l'État partie de prendre en compte les facteurs géographiques, historiques, urbains, architecturaux et culturels qui ont façonné la structure et le paysage urbain de São Cristóvão au fil des siècles. Cela pourrait permettre une identification plus précise des valeurs culturelles et la définition des délimitations des zones susceptibles de les exprimer clairement ;

3. Recommande afin d'améliorer la conservation et la gestion du bien, que :

- a) une déclaration complète sur l'intégrité et l'authenticité devrait être rédigée pour ce bien, d'après les valeurs de ce dernier et les diverses exigences exposées dans les Orientations et le document de Nara de l'ICOMOS sur l'authenticité ;
- b) des mesures de protection plus précises devraient être ratifiées et mises en œuvre à l'échelon local, avec notamment l'approbation du Code d'urbanisme ;
- c) l'État partie devrait continuer à mettre en œuvre et à améliorer les programmes de conservation pour assurer la conservation du bien sur le long terme ;
- d) la structure et les procédures de gestion devraient être améliorées par le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le bien proposé pour inscription ;
- e) le système de gestion du bien devrait être élargi, de façon à inclure une meilleure articulation entre les différents niveaux de gouvernement, une plus grande participation des associations communautaires et d'autres parties prenantes dans le développement et la mise en œuvre des plans, la gestion des visiteurs et l'accroissement, la diversification et l'amélioration des compétences du personnel impliqué dans la gestion du bien ;
- f) des infrastructures et des services de lutte contre les incendies et des infrastructures sanitaires, notamment un système d'égouts et des raccordements aux maisons, doivent être installés

de toute urgence pour diminuer les risques et améliorer la qualité de vie à São Cristóvão ;

- g) *l'État partie doit définir et mettre en œuvre un système de suivi sur le long terme de l'état de conservation du bien, système incluant la définition des indicateurs clé et la désignation d'un organisme de suivi.*

Nom du bien	Centre historique de Camagüey
N° d'ordre	1270
Etat partie	Cuba
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 33.

Projet de décision : 32 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Centre historique de Camagüey, Cuba**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (v)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

L'un des sept premiers villages fondés par les Espagnols à Cuba, Camagüey a joué un rôle éminent en tant que centre urbain d'un territoire à l'intérieur de terres, consacré à l'élevage bovin et à l'industrie sucrière. Une fois installée à son emplacement actuel en 1528, la ville se développa sur la base d'un tracé urbain irrégulier qui comprend un système de places et de placettes, de rues et de ruelles sinueuses et de pâtés de maisons irréguliers, très exceptionnel dans les villes coloniales d'Amérique latine situées en plaine. Les bâtiments religieux, associés aux places principales, marquent un système de repères dans le tissu urbain, caractérisé par son homogénéité. Les valeurs architecturales sont associées aux typologies d'architecture résidentielle typiques et à l'utilisation constante de matériaux et techniques de construction, en particulier l'usage fréquent d'éléments en terre, qui révèlent les influences de l'Andalousie. L'usage des pilastres tronqués à l'entrée des maisons et les récipients en terre pour stocker l'eau sont des caractéristiques qui distinguent l'architecture résidentielle de Camagüey. Le centre historique continue d'assurer son rôle de cœur de la ville. Il est le lieu d'activités culturelles et sociales qui reflètent un riche patrimoine immatériel.

Critère (iv) : *Le centre historique de Camagüey constitue un type architectural urbain exceptionnel en Amérique latine, avec son plan urbain irrégulier qui a produit un système inhabituel de places et placettes, de rues et ruelles sinueuses, de pâtés de maisons et de système de parcelles. L'architecture monumentale et résidentielle forme un tissu urbain homogène où il est possible de trouver les expressions architecturales correspondant à différentes périodes de l'évolution de la ville.*

Critère (v) : *Le centre historique de Camagüey constitue un exemple exceptionnel d'installation*

urbaine traditionnelle relativement coupée des routes principales, où les colons espagnols étaient soumis aux influences urbaines médiévales européennes visibles dans le tracé urbain, ainsi qu'aux techniques de construction traditionnelles apportées aux Amériques par les premiers maçons et maîtres constructeurs.

Le bien proposé pour inscription est d'une taille appropriée et comporte tous les éléments nécessaires pour garantir l'intégrité du centre historique. La pérennité du plan urbain d'origine, des types d'architecture et de matériaux, des techniques artisanales traditionnelles, des utilisations et de l'esprit permet au centre historique de répondre aux conditions requises d'authenticité.

La protection juridique ainsi que les instruments et le système de gestion ont prouvé leur efficacité pour assurer la conservation appropriée de la zone proposée pour inscription et de sa zone tampon.

4. Recommande de plus que l'État partie :
 - a) *procède à une nouvelle traduction du dossier de la proposition d'inscription révisée rédigée en espagnol, à conserver dans les archives comme référence pour de nouvelles propositions d'inscription ou études comparatives ;*
 - b) *fournisse des informations sur le plan de préparation aux risques existants, en particulier le volet concernant les catastrophes naturelles. Les pressions environnementales, telles que la contamination de l'eau ou la pollution atmosphérique, devraient être traitées dans le plan ;*
 - c) *envisage la conservation intégrale des bâtiments patrimoniaux, en particulier ceux qui correspondent à l'architecture résidentielle, au lieu de limiter les interventions aux façades principales ;*
 - d) *conçoive et mette en œuvre la politique et les instruments pour la présentation appropriée du bien ;*
 - e) *envisage l'ajout d'indicateurs complémentaires au système de suivi. L'ICOMOS recommande la prise en compte d'indicateurs relatifs à l'accessibilité, à la pollution visuelle et sonore et à la préservation des ressources naturelles.*

Nom du bien	Ville protégée de San Miguel et sanctuaire de Jésus de Nazareth de Atotonilco
N° d'ordre	1274
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 43.

Projet de décision : 32 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Ville protégée de San Miguel et sanctuaire de Jésus de Nazareth de Atotonilco, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

San Miguel de Allende est un exemple ancien de développement territorial et urbain rationnel dans les Amériques, associé à la protection d'une des principales routes intérieures espagnoles. La ville prospéra au XVIIIe siècle avec la construction d'édifices religieux et civils significatifs, qui témoignent de l'évolution des différentes tendances et des différents styles, du baroque au néogothique de la fin du XIXe siècle. Les résidences urbaines sont exceptionnellement grandes et opulentes pour une ville latino-américaine de taille moyenne, et témoignent de la transition du baroque au néoclassique. Le sanctuaire de Atotonilco est un remarquable ensemble architectural qui illustre une vision particulière, inspirée par la doctrine de Saint Ignace de Loyola. Sa décoration intérieure et tout particulièrement ses peintures murales font du sanctuaire un chef-d'œuvre du baroque mexicain. La ville et le sanctuaire, intimement liés, ont joué un rôle important dans le processus de l'indépendance mexicaine, avec des répercussions dans toute l'Amérique latine.

Critère (ii) : San Miguel de Allende constitue un exemple exceptionnel d'un échange d'influences considérable ; de par son emplacement, la ville a fait office de creuset où les Espagnols, les créoles et les Amérindiens échangeaient des influences culturelles, comme le reflète le patrimoine matériel et immatériel. Le sanctuaire de Jésus de Nazareth de Atotonilco constitue un exemple exceptionnel des échanges culturels entre les cultures d'Europe et d'Amérique latine ; la disposition architecturale et la décoration intérieure témoignent de l'interprétation et de l'adaptation de la doctrine de saint Ignace de Loyola à ce contexte régional particulier.

Critère (iv) : San Miguel de Allende est un exemple remarquable d'intégration des différentes tendances et des différents styles sur la base d'un schéma urbain du XVIe siècle. L'architecture religieuse et civile montre l'évolution de différents styles, bien intégrés dans un paysage urbain homogène. Les demeures urbaines sont exceptionnellement grandes et opulentes pour une ville latino-américaine de taille moyenne. Le sanctuaire de Atotonilco est un exemple exceptionnel d'établissement religieux particulier,

abritant une décoration remarquable qui en fait un chef-d'œuvre du baroque mexicain.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité requises sont remplies ; la ville et le sanctuaire ont fait l'objet de peu d'altérations significatives au fil du temps, les changements urbains se sont adaptés aux caractéristiques et à la dimension de la ville, et les travaux de restauration ont été entrepris dans le respect des principes théoriques et techniques appropriés.

Le système juridique en place assure la protection du bien de façon satisfaisante ; la ville et le sanctuaire présentent un état de conservation acceptable. Les politiques de gestion, les structures et les plans en place sont appropriés pour assurer la préservation des valeurs du bien, de l'intégrité et de l'authenticité.

4. Recommande que, pour garantir l'optimisation du système actuel de protection, de conservation et de gestion du bien, l'État partie considère ce qui suit :
 - a) les autorités locales devraient être encouragées à poursuivre l'analyse et le développement de la politique pour la gestion du tourisme. Cela doit inclure des études sur la capacité porteuse des zones historiques les plus remarquables, des espaces urbains et des bâtiments. L'État partie est invité à faire part des progrès de l'étude et des résultats de sa mise en œuvre ;
 - b) les autorités locales devraient être encouragées à continuer à travailler sur l'étude proposée pour le contrôle de la circulation et sa planification dans le centre historique de San Miguel et les zones adjacentes, et à la mettre en œuvre. L'État partie est invité à rendre compte des progrès du plan et de ses résultats et impacts ;
 - c) l'État partie devrait envisager la possibilité que toute la zone tampon de San Miguel bénéficie d'une protection fédérale ;
 - d) le gouvernement local est encouragé à créer une agence ou un groupe de gestion qui, avec la participation de différentes parties prenantes, puisse superviser la mise en œuvre commune des plans partiels pour San Miguel et le sanctuaire de Atotonilco ;
 - e) Le gouvernement local devrait définir et mettre en œuvre un programme de suivi systématique permettant une meilleure mesure de l'état de conservation des biens au fil du temps, et identifiant les priorités pour les actions de conservation ;
 - f) L'État partie devrait poursuivre le plan pour réhabiliter le village de Atotonilco, afin d'améliorer le cadre du sanctuaire de Jésus de Nazareth. Le gouvernement local est encouragé à continuer les études et la mise en œuvre du projet pour rétablir la route historique reliant San Miguel à Atotonilco.

Nom du bien	Cathédrale de León
N° d'ordre	1236
Etat partie	Nicaragua
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2008, page 56.

Projet de décision : 32 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-08/32.COM/8B et WHC-08/32.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription de la **Cathédrale de León, Nicaragua**, à l'État partie afin de lui permettre de :*
 - a) *compléter le programme de planification et de mise en œuvre pour la restauration et de la conservation du monument ;*
 - b) *compléter, approuver et mettre en œuvre le Plan spécial pour le centre historique de León ;*
3. *Recommande que :*
 - a) *une attention particulière soit accordée à l'amélioration et la mise en valeur du centre historique de León, en particulier pour le secteur alentour de la cathédrale. Afin d'améliorer la qualité de vie et le paysage urbain, le gouvernement local devrait envisager des actions visant à autoriser l'ouverture du centre commercial de la ville, supprimer les affichages commerciaux perturbateurs dans le centre historique et enfouir les fils et câbles des services publics ;*
 - b) *la préparation aux risques, en particulier pour les catastrophes naturelles, soit traitée comme l'une des principales questions du plan de gestion ;*
 - c) *la coordination entre les parties prenantes nationales, locales et diocésaines soit meilleure afin d'améliorer la protection et la gestion ;*
 - d) *l'État partie s'assure autant que possible de la pérennité du Fonds spécial du Parlement pour la cathédrale de León ;*
 - e) *l'État partie entreprenne, si ce n'est déjà fait, un inventaire systématique des œuvres d'art et des biens meubles renfermés dans le bien proposé pour inscription.*

III. Enregistrement des qualités physiques de chaque bien débattu à la 32e session du Comité du patrimoine mondial

Sur les 47 biens débattus, 21 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 196 nouveaux éléments.

Un total de 5.4 millions d'hectares est proposé pour inscription, avec une majorité (97%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 28% des 47 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les six dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil. ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil. ha	97% N/M - 3% C	21

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les composantes de chacun des 21 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour inscription à la 32e session

Une ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau B.

-- = le site ne possède pas de zone tampon
 nf = informations non fournies

Etat partie		ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
	BIENS NATURELS				
Bolivie	Carrière de la Fabrica Nacional de Cementos S.A. (FANCESA), Cal Orck'O, Sucre, Departamento Chuquisaca	1284	0.0065 ha	0.0024 ha	S19 00 28 45 W65 14 00 94
Bulgarie	Parc national de Pirin	225 Bis	12913.5 ha	--	N 41 44 33.8 E 23 25 49.7
Canada	Les falaises fossilifères de Joggins	1285	689 ha	29.4 ha	N45 42 35 W64 26 09
Chine	Parc national du mont Sanqingshan	1292	22950 ha	16850 ha	N28 54 57 E118 03 52
Fédération de Russie	Complexe naturel du « plateau de Putorana »	1234	1887251 ha	1773300 ha	N69 04 50 E94 05 52
France	Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés	1115	1574300 ha	1287100 ha	Voir le tableau du bien en série
Island	Sturtsey	1267	3370 ha	3190 ha	N63 18 11 W20 36 08
Italie	Bradyséisme dans les champs phlégréens	1288	389.6 ha	1132.6 ha	Voir le tableau du bien en série
Kazakhstan	Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional	1102 Rev	450344 ha	211147.5 ha	Voir le tableau du bien en série
Mexique	Réserve de biosphère du papillon monarque	1290	13551.55 ha	42707.498 ha	Voir le tableau du bien en série
Mongolie	Lac d'Hovsgol et son bassin versant	1082	845348.935 ha	624558.548 ha	N51 10 59 E100 34 46
Suisse	Haut lieu tectonique suisse Sardona	1179	32850 ha	--	N46 55 00 E09 15 00
Yémen	Archipel de Socotra	1263	410460 ha	1740958 ha	Voir le tableau du bien en série
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		5254418.6 ha	5700973.55 ha	

Etat partie		ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
	BIENS CULTURELS				
Albanie	Les centres historiques de Berat et de Gjirokastra (villes du sud de l'Albanie, témoignages exceptionnels d'établissements bien préservés de l'époque Ottomane dans les Balkans)	569 Bis	58.9 ha	136.2 ha	N40 42 08 E19 56 49
Allemagne	Cités du style moderne de Berlin	1239	88.1 ha	225 ha	Voir le tableau du bien en série
Arabie saoudite	Site archéologique de Al-Hijr (Madain Salih)	1293	1621.2 ha	1659.34 ha	N26 47 01 E37 57 18
Argentine	Paysage culturel de Buenos Aires	1296	3280 ha	3245 ha	S34 34 99.6 W58 23 75
Brésil	Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão	1272	62 ha	2500 ha	S11 01 03 W37 12 00
Cambodge	Le site sacré du temple de Preah Vihear	1224 Rev	154.70 ha	2642.50 ha	N104 41 02 E14 23 18
Chine	Tulou de Fujian	1113	152.65 ha	934.59 ha	Voir le tableau du bien en série
Croatie	La plaine de Stari Grad	1240	3329.04 ha	4450.62 ha	N43 10 49.22 E16 38 22.43
Cuba	Centre historique de Camagüey	1270	54 ha	276 ha	N21 22 43 W77 55 07
Espagne	Art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne (Extension de la grotte d'Altamira)	310 Bis	--	2234.706 ha	Voir le tableau du bien en série
France	L'œuvre de Vauban	1283	1181.16 ha	4740 ha	Voir le tableau du bien en série
Hongrie / Slovaquie	Système de fortifications au confluent des fleuves Danube et Váh à Komárno – Komárom	1289	71.2 ha	1203.5 ha	Voir le tableau du bien en série
Inde	Chemin de fer de Kalka à Shimla (Extension des chemins de fer de montagne en Inde)	944 Ter	79.06 ha	74.88 ha	N30 59 50 E77 05 50
Inde	Île fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam	1206 Rev	142535 ha	380062 ha	N26 57 00 E94 10 00
Indonésie	Paysage culturel de la province de Bali	1194	662.68 ha	4826.48 ha	Voir le tableau du bien en série
Iran (République islamique d')	Les ensembles monastiques arméniens de l'Azerbaïdjan iranien	1262	129.2819 ha	655.0122 ha	Voir le tableau du bien en série
Israël	Porte aux trois arches de Dan	1105	0.48 ha	37.2 ha	N33 14 52 E35 39 16
Israël	Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale	1220 Rev	62.58 ha	254.7 ha	Voir le tableau du bien en série
Italie	Mantoue et Sabbioneta	1287	235 ha	2330 ha	Voir le tableau du bien en série
Japon	Hiraizumi – Paysage culturel associé à la cosmologie bouddhiste de la Terre Pure	1277	551.1 ha	8213.1 ha	Voir le tableau du bien en série
Kenya	Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda	1231 Rev	1538 ha	--	Voir le tableau du bien en série
Kirghizstan	Montagne sacrée de Sulaimain-Too	1230 Rev	112 ha	4788 ha	N40 31 52 E72 46 58
Malaisie	Villes historiques du détroit de Malacca : Melaka et George Town	1223	148 ha	284.07 ha	Voir le tableau du bien en série
Maurice	Paysage culturel du Morne	1259	349 ha	2407 ha	E57 19 42 S20 27 07
Mexique	Ville protégée de San Miguel et sanctuaire de Jésus de Nazareth de Atotonilco	1274	46.95 ha	47.03 ha	Voir le tableau du bien en série
Nicaragua	Cathédrale de León	1236	0.77 ha	12.55 ha	N12 26 06.1 W86 52 40.6
Papouasie Nouvelle-Guinée	L'ancien site agricole de Kuk	887	116 ha	195 ha	
République populaire démocratique de Corée	Monuments et sites historiques de Kaesong	1278	55.05 ha	48.8 ha	Voir le tableau du bien en série
République tchèque	Station thermale de Luhačovice et son ensemble de bâtiments et d'équipements historiques de thermalisme	1271	38.41 ha	228.12 ha	N49 6 23.66 E17 45 42.27
Royaume-Uni	Le mur d'Antonin (Extension des Frontières de l'Empire romain)	430 Ter	526.9 ha	5225.7 ha	Voir le tableau du bien en série
Saint-Marin	Centre historique de Saint-Marin et mont Titano	1245	55 ha	167 ha	N43 55 58 E12 27 07
Slovaquie	Églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates	1273	2.5644 ha	90.4141 ha	Voir le tableau du bien en série
Suisse / Italie	Chemin de fer rhétique dans le paysage culturel de l'Albula et de la Bernina	1276	152.42 ha	109385.9 ha	N46 29 54 E09 50 47
Vanuatu	Domaine du chef Roi Mata	1280	886.31 ha	1275.42 ha	S17 37 41.05E168 10 39.79
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		158335.5 ha	544855.8 ha	

B. Biens en série devant être examinés à la 31e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des composantes des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

Biens naturels

France					
N 1115 Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés					
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon marine	Zone tampon terrestre	Coordonnées du point central
1115-001	Grand Lagon Sud	314500 ha	313100 ha	15800 ha	S22 30 45 E166 57 35
1115-002	Zone Côtière Ouest	48200 ha	32500 ha	171300 ha	S21 38 33 E165 39 22
1115-003	Zone Côtière Nord-Est	371400 ha	100200 ha	284500 ha	S20 24 43 E164 33 59
1115-004	Grand Lagon Nord	635700 ha	105700 ha	6400 ha	S19 24 41 E163 33 18
1115-005	Atolls d'Entrecasteaux	106800 ha	216800 ha	0 ha	S18 26 12 E163 04 49
1115-006	Atoll d'Ouvéa et Beautemps-Beaupré	97700 ha	26400 ha	14400 ha	S20 33 37 E166 28 12
TOTAL		1574300 ha	794700 ha	492400 ha	

Italie					
N 1288 Bradyséisme dans les champs phlégréens					
ID No. sériel	Nom	Superficie	Superficie marine	Zone tampon	Coordonnées du point central
1288-001	Lake of Averno		121 ha	314 ha	N40 50 20 E14 04 29
1288-002	Monte Nuovo		10 ha	30 ha	N40 50 06 E14 05 15
1288-003	Underwater Park of Baia	174 ha		423 ha	N40 49 31 E14 05 01
1288-004	Serapeo		0.6 ha	2.6 ha	N40 49 34 E14 07 14
1288-005	Solfatara		32 ha	68 ha	N40 49 38 E14 08 22
1288-006	Underwater Park of Gaiola	52 ha		295 ha	N40 47 25 E14 11 12
TOTAL			389.6 ha	1132.6 ha	

Kazakhstan					
N 1102 Rev Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional					
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1102rev-001a	Naurzum State Nature Reserve - NSNR Main Superficie Naurzum - Kargay Cluster	139714 ha	36287.7 ha	N51 29 10 E64 18 13	
1102rev-001b	Naurzum State Nature Reserve – NSNR Sypsyn-Aebu Cluster	38720 ha	11624 ha	N51 23 255 E63 49 215	
1102rev-001c	Naurzum State Nature Reserve – NSNR Tersek-Karagay Cluster	12947 ha	37655.8 ha	N51 47 331 E63 48 955	
1102rev-001d	Naurzum State Nature Reserve – NSNR Eco-Corridor linking the upper cluster	-	31159 ha	N51 37 381 E63 59 015	
1102rev-002	Korgalzhyn State Nature Reserve – NSNR Cluster	258963 ha	94421 ha	N50 26 00 E69 11 20	
TOTAL		450344 ha	211147.5 ha		

Mexique				
N 1290 Réserve de biosphère du papillon monarque				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1290-001	Cerro Altamirano	588.475 ha	ng	N19 58 53 W100 07 51
1290-002	Chincua-Campanario-Chivati-Huacal	9233.962 ha	ng	N19 36 23 W100 14 30
1290-003	Cerro Pélon	3729.115 ha		N19 22 09 W100 15 37
TOTAL		13551.55 ha	42707.498 ha	

Yémen						
N 1263 Archipel de Socotra						
ID No. sériel	Nom	Superficie terrestre	Superficie marine	Zone tampon terrestre	Zone tampon marine	Coordonnées du point central
1263-001	Socotra A	242903 ha		1: 64845 ha 2: 18252 ha 3: 8900 ha	840325 ha	N12 30 00 E53 50 00
1263-002	Socotra B	17105 ha				
1263-003	Socotra a		2739 ha			
1263-004	Socotra b		7157 ha			
1263-005	Socotra c		578 ha			
1263-006	Socotra d		1106 ha			
1263-007	Socotra e		30412 ha			
1263-008	Socotra f		764 ha			
1263-009	Socotra g		3098 ha			
1263-010	Socotra h		14187 ha			
1263-011	Abd Alkuri	11858 ha		456179 ha		N12 11 22 E52 14 21
1263-012	Abd Alkuri a		1885 ha			
1263-013	Abd Alkuri b		2351 ha			
1263-014	Abd Alkuri c		638 ha			
1263-015	Samha	5063 ha	26917 ha		243083 ha	N12 09 33 E53 02 32
1263-016	Darsa	544 ha	17624 ha		109374 ha	N12 07 25 E53 16 24
1263-017	Kalfarun	31 ha	11072 ha			N12 26 22 E52 08 08
1263-018	Sabunya	8 ha	12420 ha		91997 ha	N12 38 13 E53 09 26
TOTAL		277512 ha	132948 ha	91997 ha	1648961 ha	
TOTAL		410460 ha			1740958 ha	

Biens naturels - extensions

Bulgarie				
N 225 Bis Parc national de Pirin				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
225-001	Parc national de Pirin – inscrit en 1983	27442.9	--	N 41 44 33.8 E 23 25 49.7
225bis-002	Parc national de Pirin - extension	12913.5		
TOTAL		40356.4	--	

Biens culturels

Allemagne				
C 1239 Cités du style moderne de Berlin				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1239-001	Gartenstadt Falkenberg	4.4 ha	31.2 ha	N52 24 39 E13 34 00
1239-002	Siedlung Schillerpark	4.6 ha	31.9 ha	N52 33 34 E13 20 56
1239-003	Großsiedlung Britz (Hufeisensiedlung)	37.1 ha	73.1 ha	N52 26 54 E13 27 00
1239-004	Wohnstadt Carl Legien	8.4 ha	25.5 ha	N52 32 47 E13 26 01
1239-005	Weißer Stadt	14.3 ha	50.1 ha	N52 34 10 E13 21 03

1239-006	Großiedlung Siemensstadt (Ringsiedlung)	19.3 ha	46.7 ha	N52 32 22 E13 16 39
	TOTAL	88.1 ha	225 ha	

Chine				
C 1113				
Tulou de Fujian				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1278-001	Chuxi Tulou Cluster	14.72 ha	271.20 ha	N24 33 03 E116 54 01
1278-002	Hokgkeng Tulou Cluster	29.87 ha	72.40 ha	N24 40 37 E116 58 22
1278-003	GaoBei Tulou Cluster	9.44 ha	138.50 ha	N24 39 49 E117 00 13
1978-004	Yanxiang Lou	2.41 ha	19.80 ha	N24 36 33 E116 58 12
1978-005	Zhenfu Lou	1.56 ha	22.7 ha	N24 38 06 E116 56 59
1978-006	Tianloukeng Tulou Cluster	8.85 ha	67.80 ha	N24 35 14 E117 03 19
1978-007	Hekeng Tulou Cluster	17.40 ha	79.60 ha	N24 39 03 E117 03 13
1978-008	Huaiyuan Lou	1.44 ha	15.70 ha	N24 40 28 E117 05 18
1978-009	Hegui Lou	1.75 ha	37.30 ha	N24 39 40 E117 05 15
1978-010	Dadi Tulou Cluster	65.21 ha	209.59 ha	N25 01 23 E117 41 09
	TOTAL	152.65 ha	934.59 ha	

Espagne				
C 310 Bis				
Art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne (Extension de la grotte d'Altamira)				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
310-001	Altamira – inscrit en 1985		16 ha	N43 22 57W04 07 13
310bis-002	La Peña de Candamo		99.97 ha	N43 27 21.78 W06 04 21.73
310bis-003	Tito Bustillo		243.38 ha	N43 27 39 W05 04 04
310bis-004	Covaciella		11.336 ha	N43 19 05 W04 52 30
310bis-005	Llonin		17.37 ha	N43 19 50.56 W04 38 43.21
310bis-006	El Pindal		69.37 ha	N43 23 51.08 W04 31 58.88
310bis-007	Chufin		16.65 ha	N43 17 26 W04 27 29
310bis-008	Hornos de la Peña		25.05 ha	N43 15 40.9 W04 01 47.29
310bis-009	Monte Castillo - El Castillo			
310bis-010	Monte Castillo - Las Monedas			
310bis-011	Monte Castillo - La Pasioga			
310bis-012	Monte Castillo - Las Chimeneas		68.93 ha	N43 17 28 W03 57 51
310bis-013	El Pendo		63.79 ha	N43 23 17.19 W03 54 44
310bis-014	La Garma		100.07 ha	N43 25 50 W03 39 57
310bis-015	Covalanas		1374.40 ha	N43 14 44 W03 27 08
310bis-016	Santimamiñe		98.8 ha	N43 20 47.5 W02 38 12
310bis-017	Ekain		14.59 ha	N43 14 09 W02 16 31.5
310bis-018	Altzerri		15 ha	N43 16 07.58 W02 08 02.56
	TOTAL	--	2234.706 ha	

France				
C 1283				
L'œuvre de Vauban				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1283-001	La citadelle d'Arras	47 ha	232 ha	N50 16 57 E02 45 32
1283-002	Le château de Bazoches	18 ha	331 ha	N47 22 51 E03 47 35
1283-003	La citadelle, l'enceinte urbaine et le fort Griffon de Besançon	195 ha	716 ha	N47 14 10 E06 01 37
1283-004	La citadelle et le fort Paté et Médoc de Blaye/Cussac-Fort-Médoc	161 ha	337 ha	N45 07 18 W00 40 24
1283-005	L'enceinte urbaine, les forts des Salettes, des Trois-Tête, du Randoouillet et Dauphin, la communication Y et le pont d'Asfeld de Briançon	129 ha	604 ha	N44 53 47 E06 38 55
1283-006	La tour Dorée de Camaret-sur-Mer	0.16 ha	187 ha	N48 16 48 W04 35 30

1283-007	La citadelle du Palais, Belle-île-en-Mer	10 ha	68 ha	N47 20 59 W03 09 20
1283-008	La place forte de Longwy	30 ha	188 ha	N49 31 25 E05 45 54
1283-009	La place forte de Mont-Dauphin	57 ha	200 ha	N44 40 07 E06 37 30
1283-010	L'enceinte et la citadelle de Mont-Louis	37 ha	157 ha	N42 30 36 E02 07 11
1283-011	La place forte de Neuf-Brisach	136 ha	240 ha	N48 01 03 E07 31 39
1283-012	La citadelle et l'enceinte de Saint-Martin-de-Ré	132 ha	319 ha	N46 12 10 W01 21 55
1283-013	Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue	223 ha	996 ha	N49 34 52 W01 15 28
1283-014	L'enceinte, le fort et la Cova Bastera de Villefranche-de-Conflent	6 ha	165 ha	N42 35 17 E02 21 58
TOTAL		1181.16 ha	4740 ha	

Hongrie / Slovaquie				
C 1289 Système de fortifications au confluent des fleuves Danube et Váh à Komárno – Komárom				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1289-001	Old Fort	3.4 ha	776.5 ha	N47 46 48 E18 05 00
1289-002	New Fort	9.8 ha		N47 46 56 E18 07 04
1289-003	Platine line	19.1 ha		N47 45 00 E18 08 44
1289-004	Váh Line	13.6 ha		N47 44 02 E18 08 51
1289-005	Danube Bridgehead / Fort Csillag	8.8 ha	427 ha	N47 47 00 E18 08 28
1289-006	Fort Monostor (Fort Sandberg)	16 ha		N47 43 57 E18 07 23
1289-007	Fort Igmand	0.5 ha		N47 45 11 E18 05 23
TOTAL		71.2 ha	1203.5 ha	

Indonésie				
C 1194 Paysage culturel de la province de Bali				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1194-001	Pegulingan Temple	1.17 ha	10.65 ha	S08 21 51 E115 19 21
1194-002	Tirtha Empul Temple	2.73 ha	24.13 ha	S08 21 51 E115 18 50
1194-003	Mengening Temple	2.45 ha	13.43 ha	S08 25 19.23 E115 18 44
1194-004	Gunung Kawi Temple	5.38 ha	14.87 ha	S08 25 23 E115 18 46
1194-005	Kerobokan Temple	2.03 ha	7.79 ha	S08 29 01 E115 18 44
1194-006	Pangukur-ukuran Temple	1.21 ha	8.12 ha	S08 30 24.9 E115 18 10
1194-007	Tegallingah Temple	0.56 ha	4.33 ha	S08 31 28.37 E115 18 23.3
1194-008	Goa Gajah Temple	2.61 ha	7.76 ha	S08 31 24.76 E115 17 12
1194-009	Taman Ayun	8.44 ha	37.05 ha	S08 32 30 E115 10 20
1194-010	Jatiluwih Rice-Terrace	636.10 ha	4698.35 ha	S08 21 49.28 E115 08 17.86
TOTAL		662.68 ha	4826.48 ha	

Iran (République islamique d')				
C 1262 Les ensembles monastiques arméniens de l'Azerbaïdjan iranien				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1262-001	The Monastery of Saint Thaddeus Also including: Chapel 1, 2, 3 and 4	29.8542 ha	310.981 ha	N39 05 32.3 E44 32 40.4
1262-002	The village (Saint Thaddeus Ensemble)	8.3291 ha		
1262-003	Chapel 5 (Sandokht) (Saint Thaddeus Ensemble)	1.9772 ha		
1262-004	The main church (Monastery of Saint Stepanos Esemble)	72.058 ha	312.7926 ha	N38 58 44.8 E45 28 24.0
1262-005	Darresham Chapel (Saint Stepanos Esemble)	10.8486 ha		
1262-006	Chupan Chapel (Saint Stepanos Esemble)	1.1761 ha	4.0023 ha	N38 58 31.3 E45 34 22.0
1262-007	The main chapel (Dzordzor)	0.7853 ha	27.2363 ha	N39 11 16.8 E44 28 34.5
1262-008	The Baran village (Dzordzor)	4.2534 ha		
TOTAL		129.2819 ha	655.0122 ha	

Israël				
C 1220 Rev Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1220rev-001	North Slope of Mount Carmel	25.2 ha	40.5 ha	N32 48 52.537 E34 59 14.199
1220rev-002	Persian Quarter	3.0 ha		N32 49 4.74 E34 59 28.774
1220rev-003	Place of Revelation of the "Tablet of Carmel"	3.6 ha	29.0 ha	N32 49 20.536 E34 58 30.296
1220rev-004	Haifa Bahá'í Cemetery	0.55 ha		N32 49 45.828 E34 58 17.936
1220rev-005	Bahjí	12.9 ha	67.9 ha	N32 56 37.05 E35 5 30.545
1220rev-006	House of 'Abdu'lláh Páshá	0.79 ha		N32 55 25.565 E35 4 4.599
1220rev-007	Prison	0.07 ha	25.1 ha	N32 55 25.241 E35 4 8.441
1220rev-008	House of 'Abbúd	0.06 ha		N32 55 16.811 E35 4 1.932
1220rev-009	Ridván Gardens	10.9 ha	62.1 ha	N32 54 57.721 E35 5 23.935
1220rev-010	Mansion of Mazra'ih	4.7 ha	25.3 ha	N32 59 14.187 E35 5 59.02
1220rev-011	Junayn Garden	0.81 ha	4.8 ha	N32 59 39.814 E35 5 42.831
TOTAL		62.58 ha	254.7 ha	

Italie				
C 1287 Mantoue et Sabbioneta				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1287-001	Mantoue	175 ha	1900 ha	E1641010 N5002003
1287-002	Sabbioneta	60 ha	430 ha	E1617484 N4983847
TOTAL		235 ha	2330 ha	

Japon				
C 1277 Hiraizumi – Paysage culturel associé à la cosmologie bouddhiste de la Terre Pure				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1277-001	Chûson-ji	137.4 ha	7802.0 ha	N39 00 04 E141 05 59
1277-002	Môtsû-ji	29.4 ha		N38 59 23 E141 06 55
1277-003	Muryôkô-in Ato	3.9 ha		N38 59 34 E141 06 56
1277-004	Mt Kinkeisan	7.5 ha		N38 59 36 E141 06 32
1277-005	Yanaginogosho Iseki	10.5 ha		N38 59 35 E141 07 09
1277-006	Takkoku no Iwaya	5.1 ha		N38 58 05 E141 03 29
1277-007	Shirotoritata Iseki	3.6 ha		N39 01 32 E141 08 09
1277-008	Chôjagaharahaiji Ato	3.8 ha		N39 00 46 E141 05 48
1277-009	Honederamura Shôen Iseki and Rural Landscape	349.9 ha		411.1 ha
TOTAL		551.1 ha	8213.1 ha	

Kenya				
C 1231 Rev Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1321rev-001	Kaya Giriama	204	--	S03 47 55 E39 30 52
1321rev-002	Kaya Jibana	140	--	S03 50 15 E39 40 10
1321rev-003	Kaya Kambe	75	--	S03 51 49 E39 39 07
1321rev-004	Kaya Kauma	75	--	S03 37 14 E39 44 10
1321rev-005	Kaya Ribe	36	--	S03 53 49 E39 37 58
1321rev-006	The Rabai Kayas	580	--	S03 55 55 E39 35 46
1321rev-007	The Duruma Kayas	398	--	S03 59 54 E39 31 25
1321rev-008	Kaya Kinondo	30	--	S04 23 36 E39 32 41
TOTAL		1538 ha	--	

Malaisie				
C 1223 Villes historiques du détroit de Malacca : Melaka et George Town				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1223-001	The Historic City of Melaka	38.62	134.03	N2 11 30 W102 15 45
1223-002	The Historic City of George Town	109.38	150.04	N5 25 17 W100 20 45
TOTAL		148 ha	284.07 ha	

Mexique				
N 1274 Ville protégée de San Miguel et sanctuaire de Jésus de Nazareth de Atotonilco				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1274-001	San Miguel de Allende	43.26 ha	24.04 ha	N20 54 52 W100 44 47
			16.01 ha	
1274-002	Santuario de Jesús de Nazareno, Atotonilco	3.69 ha	6.98 ha	N21 00 14 W100 47 37
TOTAL		46.95 ha	47.03 ha	

République populaire démocratique de Corée				
C 1278 Monuments et sites historiques de Kaesong				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1278-001	Keasong Castle	19 ha	10.9 ha	N37 59 00 E126 33 29
1278-002	Keasong Namdae Gate	0.46 ha	2.1 ha	N37 58 09 E126 33 20
1278-003	Manwoldae	13 ha	22 ha	N37 59 01 E126 32 25
1278-004	Koryo Songgyungwan	3 ha	2 ha	N37 59 19 E126 34 12
1278-005	Sungyang Confucian Shrine and Academy	0.5 ha	1.5 ha	N37 58 13 E126 33 34
1278-006	Sonjuk Bridge and Phyochung Monuments	0.63 ha	1.3 ha	N37 58 19 E126 33 50
1278-007	Mausoleum of King Wanggon	5 ha	2.5 ha	N37 58 54 E126 29 41
1278-008	Mausoleum of King Kongmin	3 ha	6.5 ha	N37 58 47 E126 28 21
1278-009	Taehungsan Fortress	10 ha	--	N38 05 11 E126 34 30
1278-010	Kwanum Temple	0.46 ha	--	N38 05 23 E126 34 20
TOTAL		55.05 ha	48.8 ha	

Royaume-Uni				
C 430 Ter Le mur d'Antonin (Extension des Frontières de l'Empire romain)				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
430Ter-001	Carriden	16.7		N56 0 30 592 W3 33 15 020
430Ter-002	Muirhouses Camp	3.3		N56 0 32 753 W3 34 35 887
430Ter-003	Bridgeness - Kinneil	18.7		N56 0 58 685 W3 35 0 739
430Ter-004	Kinglass Park Camp	2.9		N56 0 42 767 W3 35 56 043
430Ter-005	Kinneil-Nether	9.8		N56 0 2 089 W3 39 51 749
430Ter-006	Nether Kinneil-M9	25.3		N55 59 44 308 W3 42 41 037
430Ter-007	Inveravon Camps 2&3	4.8		N55 59 45 507 W3 39 53 172
430Ter-008	Polmonthill Camp	6.7		N55 59 28 732 W3 41 12 965
430Ter-009	Little Kerse Camp	3.6		N55 59 25 770 W3 41 35 519
430Ter-010	M9-Callendar Park	26.0		N55 59 46 841 W3 45 28 205
430Ter-011	Military Way, Laurieston	0.1		N55 51 15 399 W3 44 6 097
430Ter-012	Callender Park East	3.2		N55 30 45 840 W3 44 8 906
430Ter-013	Callender Park - Westburn Avenue	18.5		N55 29 40 763 W3 44 34 541
430Ter-014	Westburn Avenue - Glenfuir Road	2.6		N55 52 48 506 W3 48 40 782
430Ter-015	Watling Lodge - Castlecary	81.8		N55 53 20 754 W3 48 48 042
430Ter-016	Tamfourhill Camp	5.4		N55 36 5 395 W3 48 45 907
430Ter-017	Milnquarter Camp	3.3		N56 9 59 567 W3 53 26 998
430Ter-018	Castlecary - Twechar	104.2		N55 43 31 683 W3 56 5 106
430Ter-019	Twechar Camp	2.4		N55 32 37 056 W4 3 43 710
430Ter-020	Twechar - Harestanes	16.2		N56 9 46 911 W4 6 29 178

430Ter-021	Harestanes - Hillhead	9.5		N55 37 57 432 W4 6 52 133
430Ter-022	Hillhead - Kirkintilloch	2.4		N56 8 38 858 W4 9 42 511
430Ter-023	Kirkintilloch - Adamslie	6.1		N55 28 46 261 W4 7 53 748
430Ter-024	Adamslie	0.5		N55 41 41 440 W4 9 15 996
430Ter-025	Adamslie - Glasgow Bridge	12.4		N55 23 54 504 W4 8 23 523
430Ter-026	Glasgow Bridge - Cadder	12.6		N55 41 40 330 W4 10 18 956
430Ter-027	Cadder - Wilderness Plantation	8.6		N55 47 1 551 W4 12 31 669
430Ter-028	Wilderness Plantation - Bearsden	43.9		N55 37 17 924 W4 13 36 021
430Ter-029	Balmuildy Camp	8.5		N55 28 39 245 W4 14 26 507
430Ter-030	Bearsden - Old Kilpatrik	60.8		N55 22 7 643 W4 17 23 229
430Ter-031	Old Kilpatrik, A 82-railway	0.8		N56 7 45 348 W4 28 29 321
430Ter-032	Old Kilpatrik fort	5.1		N55 51 35 556 W4 27 39 046
430Ter-033	Old Kilpatrik, River Clyde	0.2		N55 49 26 048 W4 27 42 361
	TOTAL	662.68 ha	5225.7 ha	

	Slovaquie			
C 1273	Églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates			
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1273-001	Hervartov	0.0802 ha	5.3587 ha	N49 14 50 E21 12 15
1273-002	TvrDOSin	0.7500 ha	1.7091 ha	N49 20 10 E19 33 30
1273-003	Kezmarok	0.5267 ha	74.1719 ha	N49 08 35 E20 25 50
1273-004	Lestiny	0.3152 ha	1.7757 ha	N49 11 25 E19 20 97
1273-005	Hronsek (church)	0.1883 ha	1.8224 ha	N48 38 56 E19 09 17
1273-006	Hronsek (belfry)	0.0114 ha		N48 38 56 E19 09 19
1273-007	Bodruzal	0.3513 ha	2.2720 ha	N49 21 09 E21 42 28
1273-008	Ladomirová	0.0628 ha	1.5873 ha	N49 19 42 E21 37 35
1273-009	Ruská Bystrá	0.2785 ha	1.7170 ha	N48 51 25 E22 17 47
	TOTAL	2.5644 ha	90.4141 ha	

Biens culturels - extensions

	Albanie			
C 569 Bis	Les centres historiques de Berat et de Gjirokastra (villes du sud de l'Albanie, témoignages exceptionnels d'établissements bien préservés de l'époque Ottomane dans les Balkans)			
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
569-001	Ville-musée de Gjirokastra – inscrit en 2005	67.8 ha	94.7 ha	N40 04 27 E20 08 27
569bis-002	The Historic Center of Berat, City of 25 Centuries-Cultural Continuity, and Religious Coexistence	58.9 ha	136.2 ha	N40 42 08 E19 56 49
	TOTAL	126.7 ha	230.9 ha	

	Inde			
C 944 Ter	Chemin de fer de Kalka à Shimla (Extension des chemins de fer de montagne en Inde)			
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
944-001	Darjeeling Himalayan Railway – inscribed in 1999	5.34 ha	70 ha	N26 40 48 E88 27 36
944bis-002	Nilgiri Mountain Railway – inscribed in 2005	4.59 ha	500 ha	N11 17 53.0 E76 56 09.2
944ter-003	Kalka Simla Railway	79.06 ha	74.88 ha	N30 59 50 E77 05 50
	TOTAL	88.99 ha	644.88 ha	